

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément.

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat; à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} Le ligne de 27 lettres	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1939)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dor el Maklizen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

Un numéro hors série portant le n° 1403 bis a été publié le 19 septembre 1939 et a pris place dans la collection avant le présent fascicule.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 9 août 1939 (22 joumada II 1358) relatif aux marchés de l'Etat français et des collectivités publiques exécutés au Maroc	1474
Dahir du 19 août 1939 (3 rejab 1358) modifiant le dahir du 12 juillet 1914 (18 chaabane 1352) édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux	1475
Dahir du 18 septembre 1939 (3 chaabane 1358) relatif aux significations d'opposition et de cession faites entre les mains des comptables de deniers publics	1475

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 3 août 1939 (16 joumada II 1358) rendant applicable à certaines fractions des tribus des Ahlaf, des Ahel oued Za et des Kerarma le dahir du 13 juillet 1938 (15 joumada I 1357) portant, à titre temporaire, réglementation immobilière dans certaines tribus	1476
Dahir du 10 août 1939 (23 joumada II 1358) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Taza)	1476
Dahir du 10 août 1939 (23 joumada II 1358) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Fès)	1476
Dahir du 10 août 1939 (23 joumada II 1358) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Marrakech)	1477
Dahir du 19 août 1939 (3 rejab 1358) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Casablanca)	1477
Arrêté viziriel du 25 juillet 1939 (7 joumada II 1358) portant suppression du bureau de l'enregistrement de Kasba-Tadla	1478

Arrêté viziriel du 26 juillet 1939 (8 joumada II 1358) portant création d'une école professionnelle maritime musulmane à Safi	1478
Arrêté viziriel du 28 juillet 1939 (10 joumada II 1358) homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Guert et Ain Rhezzal », « Tizi N'Bouchaada », « Tizi N'Selsel », « Bou Ouchkoug » et « Sidi Bou Khedra » situés sur le territoire des tribus Aïl Ouahi et Aïl Meroul (Aïn-Leuh)	1478
Arrêté viziriel du 28 juillet 1939 (10 joumada II 1358), fixant le régime de l'admission temporaire des moteurs, instruments, appareils et pièces détachées entièrement finies, utilisés dans la construction des aéronefs terrestres ou maritimes	1480
Arrêté viziriel du 28 juillet 1939 (10 joumada II 1358) homologuant les opérations de délimitation de dix immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Aïl Mouli et Aïl Meroul (Aïn-Leuh)	1481
Arrêté viziriel du 28 juillet 1939 (10 joumada II 1358) autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la ville de Meknès et un particulier	1482
Arrêté viziriel du 3 août 1939 (16 joumada II 1358) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Maader », situé sur le territoire de la tribu Aïl Semmeg (Taroudant)	1483
Arrêté viziriel du 3 août 1939 (16 joumada II 1358) autorisant la vente d'une parcelle de terrain par la ville d'Oujda ..	1484
Arrêté viziriel du 3 août 1939 (16 joumada II 1358) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrain domanial par la ville de Rabat	1484
Arrêté viziriel du 3 août 1939 (16 joumada II 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 12 avril 1938 (11 safar 1357) autorisant le régisseur-comptable de la direction générale des travaux publics à céder un document administratif au public	1484
Arrêté viziriel du 3 août 1939 (16 joumada II 1358) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Jebel Ferouane », situé sur le territoire de la tribu Tarhijrl (Martimprey)	1485
Arrêté viziriel du 9 août 1939 (22 joumada II 1358) portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires d'Imouzzèr-du-Kouadar, en vue de la réalisation du plan d'aménagement et du redressement des lotissements défectueux	1485

Arrêté viziriel du 9 août 1939 (22 jourmada II 1358) portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires d'Imouzzèr-du-kandar pour l'entretien des lotissements du centre	1486
Arrêté viziriel du 10 août 1939 (23 jourmada II 1358) autorisant l'acceptation d'une donation (Safi)	1486
Arrêté viziriel du 19 août 1939 (3 rejeb 1358), portant reconnaissance d'emprises supplémentaires de la route n° 1, de Casablanca à Rabat, entre les P.K. 64.415 et 64.937,44.	1486
Arrêté viziriel du 19 août 1939 (3 rejeb 1358) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain domanial par la ville de Safi	1487
Arrêté viziriel du 19 août 1939 (3 rejeb 1358) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de rectification du tracé de la route n° 15, de Fès à Taza, entre les P.K. 66,718 et 67,375,50	1487
Arrêté viziriel du 19 août 1939 (3 rejeb 1358) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant celle ville à accepter des legs	1488
Arrêté viziriel du 22 août 1939 (13 rejeb 1358) portant abrogation des arrêtés viziriels des 6 août 1930 (11 rebia I 1349) et 28 février 1937 (16 hija 1355) complétant l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) organisant le personnel de la direction de l'enseignement	1488
Arrêté viziriel du 25 août 1939 (9 rejeb 1358) déclarant d'utilité publique et urgents la construction d'un canal bétonné entre l'oued Karrowa et l'oued Boufekrane, ainsi que la construction du chemin de service suivant la canalisation, et la rectification du chemin de colonisation des M'Jatt n° 2, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires aux travaux (Meknès-banlieue)	1488
Arrêté viziriel du 25 août 1939 (9 rejeb 1358) déclarant d'utilité publique et urgente la construction de la variante dite « d'Aïn el Oudaya », entre les P.K. 11.180 et 12.513,50, de la route n° 314, de Meknès à Agourai, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette construction	1489
Arrêté résidentiel prescrivant la déclaration des stocks d'huiles comestibles	1489
Arrêté du directeur général des finances relatif aux intermédiaires agréés en matière d'exportation de capitaux, d'opérations de change et de commerce de l'or	1490
Arrêté du directeur général des finances fixant la nomenclature des appareils de protection contre les périls aérolotiques et des vêtements de protection contre les gaz vésicants, admissibles en exemption de droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation en zone française du Maroc	1490
Arrêté du directeur général des travaux publics complétant et précisant les prescriptions relatives à la livraison et à l'embarquement des céréales emmagasinées dans les docks-silos du port de Casablanca	1490
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'homologation des opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur les séguis alimentés par les sources de Berguent	1490
Arrêté du directeur des eaux et forêts abrogeant l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1939 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1939-1940	1497
Arrêtés du directeur des eaux et forêts relatifs à la destruction des lapins	1497
Nomination de l'agent général des séquestres de guerre au Maroc	1498

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1498
Radiation des cadres	1500
Concession de pensions civiles	1500
Révision des pensions civiles	1500
Classement dans la hiérarchie spéciale des affaires indigènes et des renseignements	1501

PARTIE NON OFFICIELLE

Ajournement de concours	1501
Additif à la liste du personnel médical autorisé à exercer au 1 ^{er} janvier 1939, publiée au « Bulletin officiel » n° 1396, du 28 juillet 1939	1501
AVIS de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1501
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 27 mai 1939 pendant la 2 ^e décade du mois d'août 1939	1502
Relevé des quantités de marchandises d'origine algérienne importées au bénéfice du régime préférentiel institué par le dahir du 18 juin 1936, modifié par le dahir du 30 juin 1937, en faveur du régime frontalier algéromarocain, pendant le mois d'août 1939	1505

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 9 AOÛT 1939 (22 jourmada II 1358)
relatif aux marchés de l'État français et des collectivités publiques exécutés au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'État et des collectivités publiques, et les décrets qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 18 août 1938 portant extension aux marchés passés en Tunisie et au Maroc par les administrations métropolitaine et algérienne des dispositions du décret du 12 décembre 1936 relatif aux cautions personnelles et solidaires,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application en zone française de Notre Empire de la législation métropolitaine qui régit les conventions passées pour des marchés de travaux et de fournitures entre l'État français ou les collectivités publiques énumérées à l'article 1^{er} du décret susvisé du 30 octobre 1935 et des entrepreneurs ou fournisseurs, il y aura lieu de se conformer aux dispositions ci-après.

ART. 2. — Sauf disposition contraire dans l'acte, le bénéficiaire d'un nantissement encaissera seul le montant de la créance ou de la part de créance affectée en garantie, sauf à rendre compte à celui qui a constitué le gage, suivant les règles du mandat. Cet encaissement sera effec-

tué nonobstant les oppositions, transports et nantissements dont les significations n'auront pas été faites au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le jour de la signification du nantissement en cause, à la condition toutefois que pour ces oppositions, transports et nantissements, le requérant ne revendique pas expressément l'un des privilèges énumérés à l'article 3.

ART. 3. — Les droits des bénéficiaires de nantissements ou de subrogations seront primés par les privilèges suivants :

1° Le privilège des ouvriers, des employés et des voyageurs ou représentants de commerce, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'employeur, pour la fraction insaisissable des salaires et commissions définie par l'article 7 du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) relatif au paiement des salaires, aux économats, au marchandage et au contrat de sous-entreprise ;

2° Le privilège résultant, au profit des ouvriers et fournisseurs des entrepreneurs de travaux publics, de l'article 319 du dahir sur la procédure civile, sans préjudice de l'application de l'article 12 du décret précité du 30 octobre 1935 ;

3° Le privilège du Trésor pour les impôts directs et taxes assimilées.

ART. 4. — La subrogation prévue à l'article 5 du même décret du 30 octobre 1935 sera enregistrée au droit fixe de dix francs.

*Fait à Rabat, le 22 joumada II 1358,
(9 août 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 9 août 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 19 AOUT 1939 (3 rejeb 1358)
modifiant le dahir du 12 juillet 1914 (18 chaabane 1332) édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 juillet 1914 (18 chaabane 1332) édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 8 mars 1939 (16 moharrem 1358),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les deux derniers alinéas de l'article 2 du dahir susvisé du 12 juillet 1914 (18 chaabane 1332) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« Ces droits sont dus, que l'entrée des animaux et produits ait été ou non autorisée ; en ce qui concerne les produits admis à l'importation par le vétérinaire-inspecteur et constitués en entrepôts, ces droits ne sont toutefois perçus qu'à la sortie d'entrepôt et seulement pour les produits mis à la consommation.

« Le recouvrement en sera poursuivi comme en matière de douanes. »

*Fait à Rabat, le 3 rejeb 1358,
(19 août 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 18 SEPTEMBRE 1939 (3 chaabane 1358)
relatif aux significations d'opposition et de cession faites entre les mains des comptables de deniers publics.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des hostilités et par dérogation à l'article unique du dahir du 8 décembre 1916 (12 safar 1335) sur le fonctionnement des oppositions faites entre les mains des agents du Trésor, toute opposition ou cession signifiée à un comptable de deniers publics ne pourra être retirée que le sixième jour à compter du jour du dépôt lequel sera compris dans le délai. Le visa sera daté de ce sixième jour.

ART. 2. — La responsabilité des comptables publics ne pourra être mise en jeu lorsque l'inexécution d'une opposition ou d'une cession, ou le retard apporté à leur application proviendront d'un cas de force majeure ou d'une cause fortuite résultant de l'état de guerre.

*Fait à Rabat, le 3 chaabane 1358,
(18 septembre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 septembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 3 AOUT 1939 (16 jourmada II 1358)

rendant applicable à certaines fractions des tribus des Ahlaf, des Ahel oued Za et des Kerarma le dahir du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) portant, à titre temporaire, réglementation immobilière dans certaines tribus.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) portant, à titre temporaire, réglementation immobilière dans certaines tribus est rendu applicable à l'intérieur du périmètre irrigable des tribus des Ahlaf, des Ahel oued Za et des Kerarma, délimité par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les opérations immobilières entre les membres de la tribu, prévues à l'article 2 du dahir précité du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) sont autorisées sous réserve :

1° Que le cédant reste après l'opération propriétaire ou en possession d'un minimum de trois hectares de terres à l'intérieur du périmètre irrigable ;

2° Que le cessionnaire ne soit pas finalement propriétaire ou en possession d'une superficie de terres dépassant dix hectares à l'intérieur du périmètre irrigable.

En cas de location, la durée de celle-ci ne pourra pas être supérieure à trois ans, elle ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

ART. 3. — A l'intérieur des limites susindiquées, les dispositions du présent dahir ne s'appliquent pas aux terres qui sont comprises dans les périmètres d'irrigation ayant antérieurement fait l'objet de délimitation régulière.

Les terres déjà irriguées, mais non comprises dans des périmètres d'irrigation régulièrement délimités, sont soumises à l'interdiction du présent dahir, sauf dérogations qui seront accordées par une commission présidée par l'autorité locale de contrôle et comprenant : l'ingénieur du génie rural, l'ingénieur des travaux publics et un agriculteur marocain.

Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1358,

(3 août 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 10 AOUT 1939 (23 jourmada II 1358) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, dans sa séance du 12 juin 1939,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Atge Gaudérique, attributaire du lot de colonisation « Innaouen-Taza n° 28 », de l'immeuble domanial dit « Ancienne gare à voie de 0 m. 60 de Chebabat », inscrit sous le n° 197 R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Taza, d'une superficie approximative d'un hectare quatre-vingt-trois ares cinquante centiares (1 ha. 83 a. 50 ca.), au prix de deux mille quatre cent dix-sept francs cinquante centimes (2.417 fr. 50), payable dans les mêmes conditions que celui du lot « Innaouen-Taza n° 28 », auquel l'immeuble cédé sera incorporé et dont il suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 23 jourmada II 1358,
(10 août 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 10 AOUT 1939 (23 jourmada II 1358) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation n° 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 28 du lotissement des Ouled el Hadj du Saïs :

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, dans sa séance du 22 mars 1939,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement des lots de colonisation n° 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 28 du lotissement des Ouled el Hadj du Saïs (Fès), la vente aux attributaires de ces lots des parcelles de terrain domanial désignées au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DU LOT RAJUSTÉ	NOM DE L'ATTRIBUTAIRE	PARCELLE CÉDÉE			
		DÉSIGNATION	SUPERFICIE APPROXIMATIVE	PRIX DE VENTE	
Ouled el Hadj du Saïs n° 17.	Pollet Pierre	Ouled el Hadj du Saïs n° 17 bis.	Ha. 85	A. 79	72.813 40
id. n° 18.	Calabuig Michel	id. n° 18 bis.	83	36	70.751 »
id. n° 19.	Thuillier Raymond	id. n° 19 bis.	83	36	70.751 »
id. n° 20.	Bonilla Emile	id. n° 20 bis.	84	3	71.311 30
id. n° 21.	Héritiers Goube Gaston	id. n° 21 bis.	84	62	71.820 40
id. n° 22.	Montesinos Jean	id. n° 22 bis.	83	17	70.589 70
id. n° 28.	Lamouroux Georges	id. n° 28 bis.	84	79	71.964 70

ART. 2. — Le prix de vente des parcelles cédées sera payable dans les mêmes conditions que celui des lots rajustés auxquels les nouvelles parcelles seront incorporées et dont elles suivront le sort.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 23 jourmada II 1358,
(10 août 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 10 AOUT 1939 (23 jourmada II 1358)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
(Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'agrandissement du lot vivrier n° 13, du lotissement vivrier de Zedaghia, à Marrakech, la vente à M. Mohamed Ibrahim d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative d'un hectare dix ares (1 ha. 10 a.), constituant la partie nord du lot n° 11 de la propriété dite « Zedaghia-Etat » (T.F. 5938 M.), sise dans la banlieue de Marrakech, au prix de deux mille sept cent cinquante francs (2.750 fr.).

ART. 2. — La parcelle vendue dépendra désormais du lot vivrier n° 13 du lotissement de Zedaghia, dont elle suivra le sort.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 23 jourmada II 1358,
(10 août 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 19 AOUT 1939 (3 rejeb 1358)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
(Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Cazorla Jean-Antoine d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de cent cinquante hectares (150 ha.), à prélever sur l'immeuble domanial dit « Bled Aïn Saïrni et Aïn Hallilifa, n° 1390 et 1433, Dar Niaba-Etat », titre foncier n° 2940 D., et inscrit sous le n° 137 au sommier de consistance des biens domaniaux des Ouled Ziane, au prix de cent cinq mille francs (105.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1358,
(19 août 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUILLET 1939(7 *joumada II* 1358)

portant suppression du bureau de l'enregistrement de Kasba-Tadla.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 mars 1915 (24 *rebia II* 1333) sur l'enregistrement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 janvier 1937 (11 *kaada* 1355) portant ouverture d'un bureau de l'enregistrement à Kasba-Tadla ;

Vu le dahir du 28 mars 1939 (6 *safar* 1358) portant réorganisation de la direction générale des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau de l'enregistrement de Kasba-Tadla est supprimé à compter du 1^{er} septembre 1939.

ART. 2. — Tous les actes et jugements dont l'enregistrement avait lieu audit bureau en vertu de la réglementation en vigueur seront, à compter de cette date, présentés à la formalité au bureau de l'enregistrement d'Oued-Zem.

*Fait à Rabat, le 7 joumada II 1358,
(25 juillet 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juillet 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1939(8 *joumada II* 1358)

portant création d'une école professionnelle maritime musulmane à Safi.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Safi une école professionnelle maritime destinée à la formation pratique des indigènes aux professions maritimes.

Cette école fonctionne sous la haute autorité du directeur général des travaux publics (service de la marine marchande et des pêches maritimes) et du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités (service de l'enseignement musulman).

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 6 août 1931 (21 *rebia I* 1350) portant création d'une école professionnelle maritime indigène à Casablanca sont applicables à l'école professionnelle maritime musulmane de Safi.

*Fait à Rabat, le 8 joumada II 1358,
(26 juillet 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUILLET 1939(10 *joumada II* 1358)

homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Guert et Aïn Rhezzal », « Tizi N'Bouchaada », « Tizi N'Selsel », « Bou Ouchkouk » et « Sidi Bou Khedra », situés sur le territoire des tribus Aït Ouahi et Aït Meroul (Aïn-Leuh).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 *reheb* 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 mai 1936 (27 *safar* 1355) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Guert et Aïn Rhezzal », « Tizi N'Bouchaada », « Tizi N'Selsel », « Bou Ouchkouk » et « Sidi Bou Khedra », situés sur le territoire des tribus Aït Ouahi et Aït Meroul (Aïn-Leuh) ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 *reheb* 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux, en date des 27, 28, 30 septembre et 2 octobre 1936, établis par la commission prévue à l'article 2 dudit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu l'avenant, en date du 3 avril 1939, au procès-verbal de délimitation de l'immeuble « Sidi Bou Khedra » ;

Vu l'erratum, en date du 3 avril 1939, au procès-verbal de délimitation du « Bled Guert et Aïn Rhezzal » ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière de Meknès, à la date du 20 décembre 1937, conformément aux prescriptions de l'article 8 du dahir précité du 18 février 1924 (12 *reheb* 1342), et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles délimités comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

3° Vu le plan des immeubles collectifs délimités :

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Guert et Aïn Rhezzal », « Tizi N'Bouchaada », « Tizi N'Selsel », « Bou Ouchkouk » et « Sidi Bou Khedra », situés sur le territoire des tribus Aït Ouahi et Aït Meroul (Aïn-Leuh).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de six mille sept cent trente-six hectares soixante-dix-huit ares (6.736 ha. 78 a.).

Leurs limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

A. « Bled Guert et Aïn Rhezzal » (trois parcelles), mille-sept cent treize hectares soixante-dix ares (1.713 ha. 70 a.), appartenant à la collectivité des Aït Ouahi :

Première parcelle, cinq cent soixante-trois hectares quatre-vingt-dix ares (563 ha. 90 a.) :

De (B. 32) TC. 71 bis à (B. 31) TC. 71 bis, limite commune avec le collectif « Bled Adarouch et Sidi Bouthamrit » (dél. 71 bis homologuée) ;

De (B. 31) TC. 71 bis à B. 8 bis, éléments droits ;

De B. 8 bis à B. 9, ligne de faite du jebel Aïn Rhezzal ;

De B. 9 à B. 15, éléments droits ;

De B. 15 à B. 16, chaaba de l'aïn Tafrannt.

Riverain : melk ou collectif des Irklaouen (Azrou) ;

De B. 16 à B. 1, éléments droits.

Riverains : piste de transhumance de Tizi-N'Bouchaada à l'Adarouch jusqu'à B. 17, puis collectif « Tizi N'Bouchaada » (dél. 208 B) ;

De B. 1 à (B. 32) TC. 71 bis, oued Tigrigra, et, au delà, collectif « Tizi N'Selsel » (dél. 208 C).

Deuxième parcelle, trois cent soixante-dix-neuf hectares soixante-dix ares (379 ha. 70 a.) :

De B. 18 à B. 26, éléments droits.

Riverain : melk ou collectif des Irklaouen (Azrou) ;

De B. 26 à B. 54, oued Guert, et, au delà, troisième parcelle.

De B. 54 à B. 18, éléments droits.

Riverains : collectif « Tizi N'Bouchaada » (dél. 208 B), jusqu'à B. 46, puis piste de transhumance de Tizi-N'Bouchaada à l'Adarouch.

Troisième parcelle, sept cent soixante-dix hectares dix ares (770 ha. 10 a.) :

De B. 27 à B. 55, éléments droits.

Riverains : melk ou collectif des Irklaouen (Azrou) jusqu'à B. 37, melk ou collectif des Aït Ouahi jusqu'à B. 65, melk ou collectif des Idlaouine jusqu'à B. 60, puis collectif « Tizi N'Bouchaada » (dél. 208-B) ;

De B. 55 à B. 27, oued Guert, et, au delà, deuxième parcelle.

B. « Tizi N'Bouchaada » (trois parcelles), sept cent soixante-quatorze hectares trente-huit ares (774 ha. 38 a.), appartenant à la collectivité des Aït Meroul :

Première parcelle, soixante-trois hectares soixante-seize ares (63 ha. 76 a.) :

De (B. 60) TC. 208-A à B. 75, ligne droite ;

De B. 75 à B. 76, chaaba Bou Ounnas.

Riverain : melk ou collectif des Aït Meroul ;

De B. 76 à (B. 55) TC. 208-A, oued Guert, et, au delà, deuxième parcelle ;

De (B. 55) TC. 208-A à (B. 60) TC. 208-A, limite commune avec le collectif « Bled Guert et Aïn Rhezzal » (dél. 208-A).

Deuxième parcelle, quatre-vingt-dix-huit hectares quarante-deux ares (98 ha. 42 a.) :

De (B. 54) TC. 208-A à B. 77, oued Guert, et, au delà, première parcelle ;

De B. 77 à (B. 46) TC. 208-A, piste de transhumance de Tizi-N'Bouchaada à l'Adarouch ;

De (B. 46) TC. 208-A à (B. 54) TC. 208-A : limite commune avec la deuxième parcelle du collectif « Bled Guert et Aïn Rhezzal » (dél. 208-A).

Troisième parcelle, six cent douze hectares vingt ares (612 ha. 20 a.) :

De (B. 1) TC. 208-A à (B. 17) TC. 208-A, limite commune avec le collectif « Bled Guert et Aïn Rhezzal » (dél. 208-A) ;

De (B. 17) TC. 208-A à B. 80, piste de transhumance de Tizi-N'Bouchaada à l'Adarouch ;

De B. 80 à B. 81, ligne droite ;

De B. 81 à B. 82, une chaaba non dénommée.

Riverain de B. 80 à B. 82 : melk ou collectif des Aït Meroul ;

De B. 82 à B. 83, oued Guert, et, au delà, même riverain que ci-dessus ;

De B. 83 à (B. 1) TC. 208-A, oued Tigrigra, et, au delà, collectif « Tizi N'Selsel » (dél. 208-C).

C. « Tizi N'Selsel », deux mille neuf cent quatre-vingt-douze hectares dix ares (2.992 ha. 10 a.), appartenant à la collectivité des Aït Meroul :

De B. 84 à B. 85, oued Tigrigra et, au delà, collectif « Bled Guert et Aïn Rhezzal » (dél. 208-A), collectif « Tizi N'Bouchaada » (dél. 208-B), puis melk ou collectif des Aït Meroul ;

De B. 85 à B. 111, éléments droits ;

De B. 111 à B. 112, branche supérieure de la séguia Jenane el Hallouf ;

De B. 112 à B. 114, éléments droits ;

De B. 114 à B. 115, branche nord de la séguia Ouchcha ;

De B. 115 à B. 116, ligne droite ;

De B. 116 à B. 117, séguia principale Ouchcha ;

De B. 117 à B. 123, éléments droits ;

De B. 123 à B. 124, piste d'Aïn-Leuh à l'Adarouch ;

De B. 124 à B. 125, la séguia Sahira (branche supérieure) ;

De B. 125 à B. 126, ligne droite ;

De B. 126 à B. 127, piste d'Aïn-Leuh à l'Adarouch ;

De B. 127 à B. 128, branche principale de la séguia Sahira ;

De B. 128 à B. 134, éléments droits.

Riverain de B. 85 à B. 134, melk ou collectif des Aït Meroul ;

De B. 134 à (B. 67) TC. 71 bis, éléments droits.

Riverain : collectif « Bou Ouchkouk » (dél. 208-D) ;

De (B. 67) TC. 71 bis à B. 84, limite commune avec le collectif « Anna ou Anzoul » (dél. 71 bis).

D. « *Bou Ouchkouk* », cent soixante-trois hectares soixante-dix ares (163 ha. 70 a.), appartenant à la collectivité des Aït Meroul :

De (B. 134) TC. 208-C à B. 136, séguia Bou Ouchkouk ;

De B. 136 à B. 138, éléments droits ;

De B. 138 à B. 139, chaaba Mou Iseguin.

Riverain : melk ou collectif des Aït Meroul ;

De B. 139 à B. 141, oued Tigrigra ;

De B. 141 à (B. 67) TC. 71 bis, limite commune avec le collectif « Anna ou Anzoul » (dél. 71 bis) ;

De (B. 67) TC. 71 bis à (B. 134) TC. 208-C, limite commune avec le collectif « Tizi N'Selsel » (dél. 208-C).

E. « *Sidi Bou Khedra* » (deux parcelles), mille quatre-vingt-douze hectares quatre-vingt-dix ares (1.092 ha. 90 a.), appartenant à la collectivité des Aït Meroul :

Première parcelle, six cent neuf hectares trente ares (609 ha. 30 a.) :

De B. 1 à B. 2, oued Aïn Leuh, et, au delà, melk ou collectif Aït Mouli ;

De B. 2 à B. 3, chaaba El Mers Tiricha ;

De B. 3 à B. 5, deux chaabas successives non dénommées ;

De B. 5 à (B. 15) DF, ligne droite.

Riverain : melk ou collectif Aït ben Saïd ;

De (B. 15) DF à (B. 16) DF, limite commune avec le domaine forestier ;

De (B. 16) DF à B. 36, ligne droite ;

De B. 36 à B. 19, chaaba Mourejem ;

De B. 19 à B. 21, éléments droits ;

De B. 21 à B. 22, séguia Bou Haraj ;

De B. 22 à B. 23, route d'Aïn-Leuh à l'Adarouch ;

De B. 23 à B. 25, éléments droits ;

De B. 25 à B. 26, à nouvelle route ci-dessus ;

De B. 26 à B. 29, éléments droits ;

De B. 29 à B. 30, chaaba Chreb ou Sennet ;

De B. 30 à B. 35, éléments droits.

Riverain de (B. 16) DF à B. 35 : melk ou collectif Aït Meroul ;

De B. 35 à B. 1, la route n° 24.

Deuxième parcelle, quatre cent quatre-vingt-trois hectares soixante ares (483 ha. 60 a.).

De (B. 9) DF à B. 7, éléments droits.

Riverain : melk ou collectif Aït ben Saïd ;

De B. 7 à B. 8, séguia Azerour ou Fellous.

Riverain : melk du caïd Mimoun N'Rkyia ;

De B. 8 à B. 9, oued Aïn Leuh, et, au delà, melk ou collectif Aït Mouli ;

De B. 9 à B. 10, ligne droite ;

De B. 10 à B. 11, séguia Amras (branche principale) ;

De B. 11 à B. 12, ligne droite ;

De B. 12 à B. 13, séguia Amras (branche supérieure) ;

De B. 13 à B. 18, éléments droits.

Riverain : melk Aït Meroul ;

De B. 18 à (B. 9) DF, limite commune avec le domaine forestier.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 jourmada II 1358,
(28 juillet 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUILLET 1939

(10 jourmada II 1358)

fixant le régime de l'admission temporaire des moteurs, instruments, appareils et pièces détachées entièrement finies, utilisés dans la construction des aéronefs terrestres ou maritimes.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant réglementation de l'admission temporaire, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Après avis des chambres de commerce et d'agriculture, du directeur général des finances et du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sous les conditions générales déterminées par le dahir susvisé du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) et l'arrêté viziriel susvisé du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) et aux conditions spéciales fixées par le présent arrêté, le régime de l'admission temporaire peut être accordé aux moteurs, instruments, appareils et pièces détachées entièrement finies, devant entrer dans la construction des aéronefs terrestres ou maritimes.

La nomenclature des articles admissibles sous ce régime est établie par arrêtés du directeur général des finances, pris après avis du directeur des affaires économiques.

ART. 2. — Sont seuls admis à bénéficier de ce régime les industriels qui disposent de l'outillage nécessaire au montage des aéronefs.

ART. 3. — Les importateurs s'engagent à justifier, dans le délai d'un an, de l'affectation à des aéronefs exportés sur l'étranger des moteurs, instruments ou appareils et pièces détachées entièrement finies admis en franchise temporaire.

ART. 4. — Les moteurs, instruments, appareils et pièces détachées entièrement finies destinés à être montés sur des aéronefs doivent être employés à l'identique quelle que soit la nature des matières entrant dans leur composition.

Afin de permettre le contrôle de leur incorporation aux aéronefs, la déclaration d'importation sous le régime suspensif des droits doit contenir la description des objets présentés qui pourront être, en outre, poinçonnés, estampillés ou soumis à tout autre procédé d'identification jugé nécessaire.

ART. 5. — A la sortie, les intéressés doivent présenter, à l'appui des déclarations comportant demande de décharge de soumissions, un certificat d'emploi énonçant :

1° Les moteurs, instruments, appareils et pièces détachées entièrement finies qui auront été employés ;

2° La date, le numéro et le bureau de délivrance de chaque acquit-à-caution sur lequel l'imputation doit être effectuée ;

3° L'appareil à la construction duquel les dits objets ont été affectés.

Les certificats d'emploi doivent être datés et signés. Ils n'ont de valeur qu'autant que leur date est postérieure à celle de l'acquit-à-caution auquel ils se rapportent.

Les déclarants sont tenus de justifier sous les peines prévues à l'article 6 du dahir susvisé du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) du passage des avions à l'étranger par la production, dans le délai de deux mois, de certificats des douanes de destination.

*Fait à Rabat, le 10 jourmada II 1358,
(28 juillet 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUILLET 1939

(10 jourmada II 1358)

homologuant les opérations de délimitation de dix immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Aït Mouli et Aït Meroul (Aïn-Leuh).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 octobre 1934 (2 rejeb 1353) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bou Ourerh », « Akka ou Alla », « Mistrane », « Afenourine », « Tafraout N'Rheten », « Tisfoula », « Metchfine », « Metrelli », « Aïn R'Hala » et « Sidi M'Guild », situés sur le territoire des tribus Aït Mouli et Aït Meroul (Aïn-Leuh) ;

Attendu que, à l'exception de celle des immeubles « Aïn Rhala » et « Metrelli » reconnus par la commission comme parcelles du domaine forestier, la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette

opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux, en date des 22, 23, 24 et 25 octobre 1935, établis par la commission prévue par l'article 2 dudit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière de Meknès, à la date du 24 avril 1937, conformément aux prescriptions de l'article 8 du dahir précité du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles délimités comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan des immeubles collectifs délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bou Ourerh », « Akka ou Alla », « Tafraout N'Rheten », « Afenourine », « Metchfine », « Mistrane », « Tisfoula », situés sur le territoire de la tribu Aït Mouli, et « Sidi M'Guild I », « II » et « III », situés sur le territoire des tribus Aït Meroul et Aït Mouli (Aïn-Leuh).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de trois mille six cent soixante-sept hectares soixante et un ares (3.667 ha. 61 a.).

Leurs limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

I. « Bou Ourerh », cent quatre-vingt-quinze hectares quatre-vingt-dix ares environ (195 ha. 90 a.), appartenant aux collectivités Aït Brha, Aït Ichou ou Ali et Aït Ali :

De B. 1 à B. 16, éléments droits.

Riverains : melks Aït Ichou ou Ali jusqu'à B. 4 ; puis melks Aït Brha jusqu'à B. 8 ; à nouveau, melks Aït Ichou ou Ali, jusqu'à B. 9, puis, à nouveau, melks Aït Brha ;

De B. 16 à B. 32, chaabat Talat Boutrirecht jusqu'à 17, puis chaabat Imsirden et, au delà, melks Aït Brha jusqu'à B. 18, puis collectif « Akka ou Alla » de la même délimitation ;

De B. 32 à B. 33, élément droit ;

De B. 33 à B. 33, séguia Talat N'Tout ;

De B. 35 à B. 39, éléments droits ;

De B. 39 à B. 40, chaabat Menfoula.

Riverains de B. 32 à B. 40, melks des Aït Brha ;

De B. 40 à B. 1, éléments droits.

Riverains : melks Aït Ichou ou Ali jusqu'à B. 44 ; puis collectif Aït Ali, jusqu'à B. 45 ; puis melks divers Aït Brha, Hammam ben Larbi des Aït Leuh, et Aït Ichou ou Ali.

II. « Akka ou Alla », quarante-trois hectares trente ares environ (43 ha. 30 a.), appartenant à la collectivité Aït Brha :

De (B. 18) TC. 189-A à B. 19, une chaabat ;

De B. 19 à B. 22, éléments droits ;

De B. 22 à B. 23, chaabat Tijniouine ;
De B. 23 à B. 29, éléments droits ;
De B. 29 à B. 31, séguia Imsirden Bou Ouzzougar ;
De B. 31 à B. 32, élément droit.

Riverains de (B. 18) TC. 189-A à B. 32 : melks divers Aït Brha ;

De B. 32 à (B. 18) TC. 189-A, limite commune avec le collectif « Bou Ourerh » de la même délimitation.

III. « *Tafraout N'Rhelen* », cinq cent cinquante-neuf hectares quatre-vingts ares environ (559 ha. 80 a.), appartenant à la collectivité Aït Mouli, et enclavée dans le domaine forestier (canton d'Aïn-Leuh) dont elle emprunte les limites.

IV. « *Afenourine* », mille neuf cent douze hectares environ (1.912 ha.), appartenant également à la collectivité Aït Mouli :

De (B. 456) DF à (B. 373) DF, éléments droits.

Riverain : collectif Aït Mouli dit « Outa Bou Ikliten ou Tachnout » ;

De (B. 373) DF à (B. 404) DF, limite commune avec le domaine forestier (canton d'Aïn-Khala) ;

De (B. 404) DF à (B. 433) DF, éléments droits.

Riverain : collectif « Mistrane » de la même délimitation ;

De (B. 433) DF à (B. 456) DF, à nouveau limite commune avec le domaine forestier (canton d'Aïn-Leuh).

L'« *Aguelmane Afenourine* », appartenant au domaine public, forme une enclave limitée d'éléments droits par les bornes 1 à 5 inclusivement.

V. « *Metchfine* », cinquante-cinq hectares soixante-trois ares environ (55 ha. 63 a.), appartenant également à la collectivité des Aït Mouli :

De (B. 411) DF à (B. 419) DF, limite commune avec le collectif « Arbalou N'Aït ba Qessou » (délim. 147 homol.) ;

De (B. 419) DF à (B. 429) DF, limite commune avec le domaine forestier (canton d'Aïn-Leuh) ;

De (B. 429) DF à (B. 407) DF, piste n° 27 d'Aïn-Leuh aux sources de l'Oum er Rebia et, au delà, collectif « Mistrane » de la même délimitation ;

De (B. 407) DF à (B. 411) DF, à nouveau, limite commune avec le domaine forestier (canton d'Aïn-Khala).

VI. « *Mistrane* », cent vingt-six hectares dix ares (126 ha. 10 a.), appartenant également à la collectivité Aït Mouli ;

De (B. 429) DF à (B. 433) DF, limite commune avec le domaine forestier (canton d'Aïn-Leuh) ;

De (B. 433) DF à (B. 404) DF, limite commune avec le collectif « Afenourine » de la même délimitation ;

De (B. 404) DF à (B. 407) DF, à nouveau, limite commune avec le domaine forestier (canton d'Aïn-Khala) ;

De (B. 407) DF à (B. 429) DF, limite commune avec le collectif « Metchfine » de la même délimitation.

VII. « *Tisfoula* », en deux parcelles, appartenant aux collectivités Aït Moussa et Aït ben Amar :

Première parcelle, trois cent sept hectares cinquante ares environ (307 ha. 50 a.), enclavée dans le domaine forestier (canton d'Aïn-Leuh) ;

Deuxième parcelle, trente hectares soixante-dix-huit ares environ (30 ha. 78 a.), également enclavée dans le domaine forestier (même canton).

VIII. « *Sidi M'Guild I* », trois cent quarante-cinq hectares environ (345 ha.), appartenant aux collectivités Aït Mouli et Aït Meroul, et enclavée dans le domaine forestier (canton d'Aïn-Khala), dont elle emprunte les limites.

IX. « *Sidi M'Guild II* », quatre-vingt-huit hectares soixante-dix ares environ (88 ha. 70 a.), appartenant à la collectivité Aït Meroul :

De (B. 10) DF à (B. 6) DF, limite commune avec la parcelle dite « Ijdrane-Iksouaten » du « Bled Jemâa Aït Sgougou d'El Hammam » (délim. 188 homol.) ;

De (B. 6) DF à (B. 10) DF, limite commune avec le domaine forestier (canton d'El-Hammam).

Une servitude de passage pour l'abreuvement des troupeaux est reconnue au profit des Aït Sgougou d'El Hammam dans le couloir déterminé, d'une part, par les (B. 1) TC. 188-A 5 et (B. 7) DF, d'autre part, par les (B. 2) TC. 188-A 5 (B. 9) DF et (B. 8) DF.

X. « *Sidi M'Guild III* », deux hectares quatre-vingt-dix ares environ (2 ha. 90 a.), appartenant à la collectivité Aït Mouli :

De (B. 3 bis) DF à (B. 4 bis) DF, limite commune avec la parcelle dite « Mermel » du « Bled Jemâa Aït Sgougou d'El Hammam » précité ;

De (B. 4 bis) à (B. 3 bis) DF, limite commune avec le domaine forestier (canton d'El-Hammam).

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 jourmada II 1358,
(28 juillet 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUILLET 1939

(10 jourmada II 1358)

autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la ville de Meknès et un particulier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1355) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans sa séance du 6 décembre 1938 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange d'une parcelle de terrain d'une superficie de cinquante-trois mille sept cents mètres carrés (53.700 mq.), appartenant à M. Girod-Roux Casimir, située sur la rive droite de l'oued Bou Fekrane, avec accès par la route d'El-Hajeb, telle que cette parcelle est figurée par une teinte jaune sur le plan n° 1 annexé à l'original du présent arrêté, contre quatre parcelles de terrain du domaine privé municipal, savoir : deux parcelles d'une superficie respective de deux mille quatre cents mètres carrés (2.400 mq.) et deux mille cinq cents mètres carrés (2.500 mq.), sises rue Jean-Pierre-Dumas, telles que ces parcelles sont figurées par une teinte rouge sur le plan n° 2 annexé au même original, une parcelle de deux mille six cent quinze mètres carrés (2.615 mq.), sise rue Berthelot, et une parcelle de cinq cent soixante mètres carrés (560 mq.), sise place Réveillaud, telles que ces parcelles sont figurées par une teinte rouge sur le plan n° 3 également annexé audit original.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 jourmada II 1358,
(28 juillet 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 AOUT 1939

(16 jourmada II 1358)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Maader », situé sur le territoire de la tribu Aït Semmeg (Taroudant).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 octobre 1936 (1^{er} chaabane 1355) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Maader », situé sur le territoire de la tribu Aït Semmeg (Amizmiz) ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1939 transférant l'annexe des affaires indigènes d'Amizmiz au bureau des affaires indigènes du cercle de Taroudant, le contrôle de la tribu Aït Semmeg ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal, en date du 2 juin 1937, établi par la commission prévue par l'article 2 dudit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu l'avenant, en date du 8 juillet 1939, au procès-verbal susvisé ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière de Marrakech, à la date du 11 octobre 1938, conformément aux prescriptions de l'article 8 dudit dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble délimité comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation.

Vu le plan de l'immeuble collectif délimité ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Maader », appartenant à la collectivité Aït Semmeg, situé sur le territoire de ladite tribu (Taroudant).

ART. 2. — Cet immeuble en deux parcelles a une superficie approximative de quatre cent cinquante-neuf hectares quatre-vingt-dix-sept ares cinquante centiares (459 ha. 97 a. 50 ca.).

Ses limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

Première parcelle, quatre cent cinquante-neuf hectares trente ares environ (459 ha. 30 a.) :

De (B. 17) DF à (B. 22) TC. 169, limite commune avec le canton forestier des Aït Semmeg ;

De (B. 22) TC. 169 à (B. 29) TC. 169, limite commune avec le collectif « Merhafra » (dél. 169) ;

De (B. 29) TC. 169 à B. 2, oued Bou Srioul ;

De B. 2 à (B. 17) DF, limite commune avec le canton forestier des Aït Semmeg.

Deuxième parcelle, soixante-sept ares cinquante centiares environ (67 a. 50 ca.) :

De (B. 1) TC. 169 à (B. 2) TC. 169, limite commune avec le collectif « Oulad Allag » (dél. 169) ;

De (B. 2) TC. 169 à B. 3, limite commune avec le canton forestier des Aït Semmeg ;

De B. 3 à (B. 1) TC. 169, oued Bou Srioul.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1358,
(3 août 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 AOUT 1939

(16 jourmada II 1358)

autorisant la vente d'une parcelle de terrain
par la ville d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1932 (4 chaabane 1351) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et la municipalité d'Oujda ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda, dans sa séance du 22 juin 1939 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré à M. Félix Georges d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville d'Oujda, d'une superficie de soixante-douze mètres carrés quatre-vingt-dix-neuf décimètres carrés (72 mq. 99), sise en bordure de l'avenue de France, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix global de sept mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf francs (7.299 fr.).

ART. 2. — Les autorités locales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1358,
(3 août 1939).*

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.*

J. MORIZE.**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 AOUT 1939**

(16 jourmada II 1358)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition
de parcelles de terrain domanial par la ville de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 13 avril 1939 (23 safar 1358) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial, sises à Rabat ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Rabat, dans sa séance du 31 mai 1939 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Rabat, au prix de principe d'un franc (1 fr.), de deux parcelles de terrain domanial, sises en cette ville et ci-après désignées

1^o Une parcelle d'une superficie de neuf cent vingt-quatre mètres carrés (924 mq.), située à l'angle des rues Marchand et Delpit, immatriculée sous le nom de « Ben Arafa-État », titre foncier n° 14134 R., inscrite sous le n° 501 au sommier de consistance des biens domaniaux de Rabat ;

2^o Une parcelle d'une superficie de sept cent quarante-neuf mètres carrés (749 mq.), située à l'angle de l'avenue d'Alger et de la rue du Lieutenant-Leriche, immeuble dit « Marguerite XIII », titre foncier 8422 R., inscrite sous le n° 538 au sommier de consistance des biens domaniaux de Rabat.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1358,
(3 août 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 AOUT 1939

(16 jourmada II 1358)

modifiant l'arrêté viziriel du 12 avril 1938 (11 safar 1357) autorisant le régisseur-comptable de la direction générale des travaux publics à céder un document administratif au public.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 12 avril 1938 (11 safar 1357) autorisant le régisseur-comptable de la direction générale des travaux publics à céder un document administratif au public ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 12 avril 1938 (11 safar 1357) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le régisseur-comptable de la direction générale des travaux publics est autorisé à céder aux particuliers le devis général réglant les conditions d'exécution des bâtiments administratifs, ainsi que tous documents techniques ou administratifs publiés par cette direction générale. »

*Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1358,
(3 août 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 3 AOUT 1939

(16 jourmada II 1358)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « *Jebel Ferouane* », situé sur le territoire de la tribu Tarhjirt (Martimprey).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1936 (12 chaoual 1355) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « *Jebel Ferouane* », situé sur le territoire de la tribu Tarhjirt (Martimprey) ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal, en date du 29 avril 1937, établi par la commission prévue à l'article 3 dudit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière d'Oujda, à la date du 5 octobre 1938, conformément aux prescriptions de l'article 8 dudit dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble délimité comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan de l'immeuble collectif délimité ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « *Jebel Ferouane* », situé sur le territoire de la tribu Tarhjirt (Martimprey).

ART. 2. — Cet immeuble appartenant aux collectivités Beni Khellouf et Beni Marissen a une superficie approximative de mille six cent trente-deux hectares (1.632 ha.).

Ses limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

De B. 1 à B. 2, piste d'Aïn Almou à Oujda et, au delà, melk ou collectif des Oulad Zaïm.

De B. 2 à B. 13, éléments droits.

Riverains : melk ou collectif des Oulad ben Tahar jusqu'à B. 4 ; immeuble habous « *Bled Jema* » jusqu'à B. 6 ; à nouveau melk ou collectif des Oulad ben Tahar jusqu'à B. 8 ; melk ou collectif des Oulad Zaïm jusqu'à B. 12 ; puis melks des Oulad Jabeur et Oulad el Mane de la tribu Angad (Oujda) ;

De B. 13 à B. 14, piste de Tarhjirt à l'aïn Sefrou et, au delà, les melks précités ;

De B. 14 à (B. 2) T. 2732, éléments droits.

Riverains : les mêmes melks ;

De (B. 2) T. 2732 à (B. 1) T. 2732, limite commune avec le titre foncier 2732 O. ;

De (B. 1) T. 2732 à B. 20, éléments droits.

Riverains : à nouveau melks des Oulad Jabeur et Oulad el Mane ;

De B. 20 à B. 22, piste de Tarhjirt à l'aïn Sefrou et, au delà, les mêmes melks jusqu'à B. 21, puis melks des Oulad Mansour ;

De B. 22 à B. 28, éléments droits.

Riverains : melks des Oulad Mansour ;

De B. 28 à B. 31, pistes de l'aïn Sefrou à Tarhjirt jusqu'à B. 31, puis de Sidi Yahia à l'aïn Sfa et, au delà, titre foncier 4849 O., puis melks divers.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1358,
(3 août 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 9 AOUT 1939

(22 jourmada II 1358)

portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires d'Imouzzèr-du-Kandar, en vue de la réalisation du plan d'aménagement et du redressement des lotissements défectueux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains ;

Vu le dahir du 31 mai 1938 (1^{er} rebia II 1357) sur les associations syndicales de propriétaires de lotissements ;

Vu les statuts relatifs à la constitution, l'organisation et le fonctionnement à Imouzzèr-du-Kandar d'une association syndicale de propriétaires, adoptés par les propriétaires de ce centre, réunis en assemblée générale, le 27 avril 1939 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée l'Association syndicale des propriétaires du centre d'Imouzzèr-du-Kandar, en vue de la réalisation du plan d'aménagement et du redressement des lotissements défectueux.

ART. 2. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement des travaux publics de Fès, est chargé de préparer les opérations de remaniements immobiliers que comporte l'objet de ladite association syndicale.

Fait à Rabat, le 22 jourmada II 1358,
(9 août 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

J. MORIZE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 9 AOUT 1939

(22 jourmada II 1358)

portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires d'Imouzzèr-du-Kandar pour l'entretien des lotissements du centre.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains ;

Vu le dahir du 31 mai 1938 (1^{er} rebia II 1357) sur les associations syndicales de propriétaires de lotissements ;

Vu les statuts relatifs à la constitution, l'organisation et le fonctionnement à Imouzzèr-du-Kandar d'une association syndicale de propriétaires pour l'entretien des lotissements du centre, adoptés par les propriétaires d'Imouzzèr-du-Kandar, réunis en assemblée générale, le 27 avril 1939,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée l'Association syndicale des propriétaires d'Imouzzèr-du-Kandar, en vue de l'entretien des lotissements du centre.

ART. 2. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement des travaux publics de Fès, est chargé d'apporter son concours technique à ladite association syndicale.

Fait à Rabat, le 22 jourmada II 1358,
(9 août 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

J. MORIZE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 10 AOUT 1939

(23 jourmada II 1358)

autorisant l'acceptation d'une donation (Safi).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la donation d'un bâtiment, sis à Louis-Gentil et appartenant à l'Office chérifien des phosphates.

ART. 2. — Ce bâtiment, destiné à la réunion des syndicats professionnels de Louis-Gentil, sera transféré aux frais du donateur sur le lot n° 14 du lotissement domaniale de Louis-Gentil.

ART. 3. — Le chef du bureau des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 jourmada II 1358,
(10 août 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

J. MORIZE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 19 AOUT 1939

(3 rejeb 1358)

portant reconnaissance d'emprises supplémentaires de la route n° 1, de Casablanca à Rabat, entre les P.K. 64.415 et 64.937,44.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) portant reconnaissance de diverses routes et, en particulier, de la route n° 1, de Casablanca à Rabat ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est reconnue ou confirmée comme faisant partie du domaine public la route n° 1, de Casablanca à Rabat, dont la largeur d'emprise, entre les P.K. 64.415 et 64.937,44, est fixée conformément au tableau ci-après et au plan annexé à l'original du présent arrêté.

NUMÉRO de la route	DÉSIGNATION DE LA ROUTE	DÉSIGNATION DES SECTIONS	LARGEUR D'EMPRISE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE	
			Côté droit	Côté gauche
1	De Casablanca à Rabat.	Du P.K. 64.415,00 au P.K. 64.655,93	15 mètres, plus emprise supplémentaire d'une superficie de 13 a. 70 ca.	15 mètres
		Du P.K. 64.655,93 au P.K. 64.685,93	15 mètres.	15 mètres
		Du P.K. 64.685,93 au P.K. 64.937,44	15 mètres plus emprise supplémentaire d'une superficie de 15 a. 80 ca.	15 mètres

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 rejev 1358,
(19 août 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 AOUT 1939
(3 rejev 1358)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain domanial par la ville de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335), sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 2 mars 1939 (10 moharrem 1358) autorisant la cession à titre gratuit à la municipalité de Safi d'une parcelle de terrain à distraire des immeubles domaniaux inscrits sous les n° 533-1, 533-2 et 533-3, sis à Safi ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Safi, dans sa séance du 15 juin 1939 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la ville de Safi d'une parcelle de terrain à distraire des immeubles domaniaux inscrits sous les n° 533-1, 533-2, 533-3, d'une superficie de deux mille quatre cent quatre-vingt-treize mètres carrés (2.493 mq.), sise à Safi, route du Djorf-el-Youdi, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de Safi sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 rejev 1358,
(19 août 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 AOUT 1939
(3 rejev 1358)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de rectification du tracé de la route n° 15, de Fès à Taza, entre les P.K. 66.718 et 67.375,50.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de rectification du tracé de la route n° 15, de Fès à Taza, entre les P.K. 66.718 et 67.375,50.

ART. 2. — La zone de servitude prévue à l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) est

figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 rejeb 1358,
(19 août 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 AOUT 1939

(3 rejeb 1358)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant cette ville à accepter des legs.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) sur la comptabilité municipale, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 29 décembre 1938, autorisant l'acceptation par cette ville de legs consentis par M. Henri Chizelle ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 29 décembre 1938, autorisant l'acceptation par cette ville de deux legs avec charges, chacun d'un montant de mille francs, consentis par M. Henri Chizelle.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 rejeb 1358,
(19 août 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 AOUT 1939

(13 rejeb 1358)

portant abrogation des arrêtés viziriels des 6 août 1930 (11 rebia I 1349) et 28 février 1937 (16 hija 1355) complétant l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) organisant le personnel de la direction de l'enseignement.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les arrêtés viziriels des 6 août 1930 (11 rebia I 1349) et 28 février 1937 (16 hija 1355) complétant l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) organisant le personnel de la direction de l'enseignement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les arrêtés viziriels des 6 août 1930 (11 rebia I 1349) et 28 février 1937 (16 hija 1355) complétant l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) organisant le personnel de la direction de l'enseignement sont abrogés.

*Fait à Rabat, le 13 rejeb 1358,
(22 août 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 août 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 AOUT 1939

(9 rejeb 1358)

déclarant d'utilité publique et urgentes la construction d'un canal bétonné entre l'oued Karrouba et l'oued Boufekrane, ainsi que la construction du chemin de service suivant la canalisation, et la rectification du chemin de colonisation des M'Jatt n° 2, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires aux travaux (Meknès-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (19 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu l'enquête ouverte, du 29 mai au 5 juin 1939, dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées d'utilité publique et urgentes la construction d'un canal bétonné entre l'oued Karrouba et l'oued Boufekrane, ainsi que la construction

du chemin de service suivant la canalisation, et la rectification du chemin de colonisation des M'Jatt n° 2, entre les P.K. 5,800 et 6,300.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et désignées au tableau ci-après :

N° DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE			OBSERVATIONS
		Ha.	A.	Ca.	
1	M. Crevolin	0	68	91	Titre foncier n° 553.
2	M. Bury Eugène	0	63	50	Titre foncier n° 322
3	M. Serres Henri	0	16	43	Titre foncier n° 554
4	M. Toussaint	1	08	72	Titre foncier n° 324
5	M. Seyler Eugène ...	2	09	83	Titre foncier n° 291
6	Collectivité des M'Jatt	1	98	46	

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 9 rejev 1358,
(25 août 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 AOUT 1939 (9 rejev 1358)

déclarant d'utilité publique et urgente la construction de la variante dite « d'Aïn el Oudaya », entre les P.K. 11.180 et 12.513,50, de la route n° 314, de Meknès à Agourai, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette construction.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;
Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 3 au 10 juillet 1939, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb ;
Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de la variante dite « d'Aïn el Oudaya », entre les P.K. 11.180 et 12.513,50 de la route n° 314, de Meknès à Agourai.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain, figurées par des teintes rose et jaune sur le plan au 1/2.000° annexé à l'original du présent arrêté, et désignées au tableau ci-après :

N° DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE		OBSERVATIONS
		A.	Ca.	
1	Corbic Yves	0	45	Terrain de culture
2	Larroque Henri ..	3	45	id.
3	Corbic Yves	6	00	id.
4	Larroque Henri ..	6	90	Terrain rocheux
5	Corbic Yves	64	25	id.
6	Larroque Henri ..	0	40	Terrain de culture
7	Corbic Yves	29	74	Vigne
8	Larroque Henri ..	11	12	id.
9	Corbic Yves	1	70	id.

ART. 3. — La durée maximum pendant laquelle ces parcelles pourront rester sous le coup de l'expropriation est fixée à deux ans.

ART. 4. — L'urgence est prononcée.

ART. 5. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 9 rejev 1358,
(25 août 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

prescrivant la déclaration des stocks d'huiles comestibles.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et le dahir du 1^{er} mai 1939 qui l'a complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 avril 1939 relatif aux recensements ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 avril 1939 prescrivant la déclaration des stocks et réglementant la circulation, la détention et la mise en vente de certains produits, matières et denrées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs, les industriels et les négociants, à la seule exception des détaillants vendant uniquement et directement à des consommateurs, établis dans la zone française de l'Empire chérifien, détenteurs à un titre quelconque de stocks d'huiles comestibles doivent en faire la déclaration immédiatement et sans délai quelles que soient les quantités détenues.

ART. 2. — Les déclarations seront établies par écrit et en double exemplaire, conformément au modèle ci-annexé. Le premier exemplaire sera remis ou adressé directement par le déclarant aux bureaux du service du commerce et de l'industrie à Casablanca (adresse provisoire : 72, rue Georges-Mercié). Le second exemplaire sera remis ou adressé directement par le déclarant au siège de l'autorité locale de contrôle qui le transmettra sans délai au service régional du ravitaillement.

ART. 3. — Les dispositions des articles 3, 5, 6 et 7 de l'arrêté résidentiel susvisé du 24 août 1939 sont applicables au recensement prescrit par le présent arrêté.

Rabat, le 20 septembre 1939

J. MORIZE.

* * *

Modèle de déclaration

DECLARATION DE STOCKS D'HUILES COMESTIBLES

(Application de l'arrêté résidentiel du 20 septembre 1939)
(à remplir en double exemplaire)

Je, soussigné,
demeurant à
déclare avoir en ma possession, à la date du
un stock de :

Huiles comestibles d'olive	quintaux
— — de soya	—
— — d'arachide	—
Autres huiles comestibles	—

Ces stocks sont situés à
rue, n°

Fait à, le

(Signature.)

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
relatif aux intermédiaires agréés en matière d'exportation de capitaux, d'opérations de change et de commerce de l'or.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Vu l'article 2 du dahir du 10 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 septembre 1939 fixant les conditions d'application dudit dahir ;

Vu l'arrêté du directeur général des finances du 10 septembre 1939 relatif aux intermédiaires ;

Sur la proposition du directeur général de la Banque d'État du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'établissement de banque ci-après désigné est autorisé à traiter les opérations de change, sous le contrôle de l'Office marocain des changes, en qualité d'intermédiaire agréé :
Banque commerciale du Maroc.

Rabat, le 14 septembre 1939.

Pour le directeur général des finances,
Le directeur adjoint,
MARCHAL.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
fixant la nomenclature des appareils de protection contre les périls aérottoxiques et des vêtements de protection contre les gaz vésicants, admissibles en exemption de droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation en zone française du Maroc.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Vu le dahir du 5 septembre 1939 et, notamment, son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont admissibles en exemption des droits et taxes d'entrée (droits de douane et taxe spéciale), les appareils et vêtements de protection contre les périls aérottoxiques, ci-après désignés :

1° Masques filtrants individuels et cartouches de rechange ;

2° Appareils ou ensembles filtrants collectifs (caisses et boîtes filtrantes) ;

3° Masques individuels isolants à génération ou production d'air à circuit fermé ;

4° Boîtes, étuis et musettes spéciales importés en même temps que les appareils qu'ils contiennent ou doivent contenir ;

5° Vêtements spéciaux de protection contre les gaz vésicants.

Rabat, le 14 septembre 1939.

Pour le directeur général des finances,
Le directeur adjoint,
MARCHAL.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS

complétant et précisant les prescriptions relatives à la livraison et à l'embarquement des céréales emmagasinées dans les docks-silos du port de Casablanca.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 6 septembre 1930 portant concession de silos à céréales à la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca ;

Vu l'arrêté du directeur général des travaux publics du 31 décembre 1935 modifiant les arrêtés des 10 novembre 1933 et 1^{er} décembre 1933 portant application de mesures de détail, de taxes maxima et de tarifs d'usage pour l'exploitation des silos à céréales de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca et, notamment, l'article 4 ;

Vu la lettre du 23 août 1939 de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca ;

Vu l'avis de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cas où, le navire étant accosté au poste des silos, les engins à terre disponibles à ce poste ne permettraient pas de faire face aux besoins du chargement de sacs, le navire pourra, sur autorisation du chef d'exploitation du port, employer ses engins de bord pour prendre sur quai les marchandises à charger.

Les silos verseront, dans ce cas, à l'armateur ou consignataire du navire, une somme de 1 franc par tonne chargée au moyen des engins du bord.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 septembre 1939.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'homologation des opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur les séguis alimentées par les sources de Berguent.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu le projet de reconnaissance des droits d'eau sur les sources de Berguent ;

Vu les états et les plans parcellaires des terrains irrigués ;
Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil de Berguent sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur les sources de Berguent.

A cet effet, le dossier est déposé du 4 septembre au 4 octobre 1939 dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Berguent, à Berguent.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 1 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée obligatoirement de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation), et, facultativement, de :

- Un représentant du service des domaines ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission devra consulter le président de la chambre d'agriculture d'Oujda, et pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 2 septembre 1939.

NORMANDIN.



EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur les séguias alimentées par les sources de Berguent.

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau existant sur les eaux issues des sources de Berguent, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les droits d'usage sur les eaux des sources de Berguent sont répartis entre les différentes séguias alimentées par ces sources, conformément au tableau ci-dessous, jusqu'à concurrence des débits maxima qui y sont indiqués, sous réserve toutefois des modifications prévues à l'article 3.

DÉSIGNATION DES SÉGUIAS	DROITS D'EAU	DÉBIT MAXIMUM en litres-seconde
	1^{er} groupe	
Séguia des Oulad Kaddour et des Fokkra	Totalité du débit des sources situées au sud du premier barrage amont établi parallèlement au lit de l'oued, soit la totalité du captage fait actuellement par les Oulad Kaddour et Fokkra	75 litres par seconde
	2^e groupe	
	La totalité du débit des autres sources, y comprises les eaux des forages alimentant les béliers, est répartie entre les différentes séguias de ce groupe proportionnellement aux surfaces irriguées par chacune d'elles. Cette règle donne les droits suivants :	
Séguia Halg Lassel	La part revenant à cette séguia représente les 117/300 du débit total, sans pouvoir dépasser	117 litres par seconde
Séguia Rafaïa	La part revenant à cette séguia représente les 48/300 du débit total, sans pouvoir dépasser	48 litres par seconde
Séguia Chorfa	La part revenant à cette séguia représente les 17/300 du débit total, sans pouvoir dépasser	17 litres par seconde
Séguia Haouaria	La part revenant à cette séguia représente les 59/300 du débit total, sans pouvoir dépasser	59 litres par seconde
Séguia Barania	La part revenant à cette séguia représente les 7/300 du débit total, sans pouvoir dépasser	7 litres par seconde
Séguia Kibritia	La part revenant à cette séguia représente les 52/300 du débit total, sans pouvoir dépasser	52 litres par seconde
	3^e groupe	
Séguia Chafouria	Totalité du débit de l'oued Mesrasra au droit de la prise, sans pouvoir dépasser 50 litres par seconde ni être inférieur à 25 litres par seconde	50 litres par seconde

ART. 3. — Au cas où, par suite de la sécheresse, les débits des sources de l'oued Mesrasra en amont du barrage de la séguia Ghafouria ne permettraient pas d'assurer à cette séguia un débit de 25 litres par seconde, la séguia des Oulad Kaddour continuerait à bénéficier de la totalité du débit donné par les sources qui l'alimentent, mais les débits des séguias Halg Lassel, Rafaïa, Chorfa, Haouaria, Barania, Kibritia, seraient déterminés en multipliant le débit disponible du moment par les portions représentant la part de chaque séguia dans l'état ci-dessus. Ce débit disponible serait calculé en réservant à la séguia Ghafouria un débit de 25 litres par seconde.

ART. 4. — Les droits d'eau des particuliers sur chacune de ces séguias sont définis au tableau ci-dessous :

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	Droits d'eau exprimés en ferdias.
Note. — Les droits d'eau sont exprimés en ferdias. Chaque ferdia vaut 12 heures d'arrosage avec le débit complet de la séguia.		
1 ^{er} groupe		
<i>Séguia des Oulad Kaddour et Fokkra</i>		
1	Abdelkader ould Snoussi.	1/2
2	Ahmed ould Moussa.	1/2
3, 5	Snoussi ould Snoussi.	1/2
6	Abderrahmane ould Yazid.	1/2
8, 13, 15	Abdelkader ould el Aïd.	1/2
9, 10, 12, 16	Djilali ould bel Haj.	1
11	Ramdane ould Mahi.	1/2
14, 218, 332	El Aïd ould Mohamed.	1/2
17	Boujenane ould Beni Aïch.	1/2
18, 299, 301	Brahim ould Abderrahman.	1/2
19, 21, 35, 302, 359, 496, 529, 558, 593.	Ali ben Brahim.	1/2
20, 34, 43, 222, 300, 304, 313	Si Mohamed ben Tahar.	1/2
22, 26, 55, 68, 88, 90, 105, 114, 117, 196, 270, 295, 297	Ben Addou ould Zenati. Mohamed ould Abdallah Melouki.	1 1/2 1/2
23	Mohamed ould Bouziane.	1/2
25, 47, 54, 57, 115, 201, 266, 271, 296 ..	Ben Abbou ben Sliman.	1/2
27, 37	Belkassem ould bel Kheïr.	1/2
30, 127, 137, 174, 176, 180, 190	Cherki ould Maati.	1/2
32, 38, 309	Mohamed Belkassem.	1/2
36	Tayeb ould ben Abdallah.	1/2
40, 46, 67	Kouider ould Rguig.	1/2
44, 100, 106, 150, 215, 232	Miloud ben Aïssa.	1/2
45, 48, 200, 227, 247, 251, 253, 285, 288.	El Aïd ould Mokhtar.	1/2
49, 59, 86, 233, 292.	Rhazi ould Touami.	1/2
50, 124, 161, 193, 279, 306, 318	Ahmed ould Moussa.	1/2
51, 64, 199, 307, 310, 312	Fatma bent Djelloul.	1/2
52, 234	Abdelkader ould Abdelouahab.	1/2
53, 211, 217, 230	Bachir ould Mokhtar.	1/2
56, 97, 250	Bouazza ould Zenati.	1/2
58, 71, 214, 264	Laoughi ould Tayeb.	1/2
61, 96, 144	Mohamed ould Ahmed el Melouki.	1/2
63, 145	Kaddour ould Cherf.	1/2
66	Mejdoub ould Bouziane.	1/2
69, 116, 207, 225, 355.	Miloud ould Mejdoub.	1/2
70, 78, 354	Mohamed ould M'Bareck.	1/2
72, 89, 103, 146, 197, 274	Mohand Mokhtar ould Boumediane.	1/2
73, 151	El Hajjaji ould el Madi.	1/2
74, 92	El Ahmed ould el Mejdoub.	1/2
75, 202, 224, 226	Ben Tahar ould ben Moussa.	1/2
76, 79, 82, 143, 273, 293	Lakhdar ould ben Ayed.	1/2
77, 87	Caïd Si Ali ould Mohamed.	1/2
80, 113	Hamra el Haya ould ben Kaddour.	1/2
81, 108	El Mansour ould Layadi.	1/2
83, 281, 286	El Rhazi ould Abdelkader.	1/2
84, 147, 276, 290	Mohand el Bachir ould el Aïd.	1/2
85	Zahoum bent Moussa.	1/2
90	Achour ould Zenati.	1/2
93, 203		

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	Droits d'eau exprimés en ferdias.
95, 245, 364, 366	El Aïd ould M'Bareck.	1/2
101, 112, 243, 252, 283.	Bel Kheïr ould M'Bareck	1/2
102	Ali ould Ahmed.	1/2
104, 275, 280	Ramdane ould Abdelkader.	1/2
107, 206, 213, 248	Tahar ould Mohamed.	1/2
109	Ben Toumis ould Tahar.	1/2
111, 278	Abdallah ben M'Bareck.	1/2
118, 120, 270	Ben Sahoul ould Zenati.	1/2
119, 255, 277	Bou Hafs ould ben Abdallah.	1/2
121	Miloud ould Boujema.	1/2
122	Boumediane ould Zenati.	1/2
123, 303	Fritel ould Touhami.	1/2
125, 126, 129, 134, 138, 163	Bonnoua ould Mohamed.	1/2
128	Ouled Aoumar.	1/2
130	Mohamed ben Satla.	1/2
132, 169, 177, 187, 191.	Kendoussi ould Mohamed.	1/2
133, 160, 170, 173, 180, 192, 317	El Aïd ould Belkassem.	1/2
136	Abdallah ould Hamamou.	1/2
139, 142, 156, 167 ..	Ahmed ould el Habib.	1/2
141, 158, 159	Bou Cedra ould el Habib.	1/2
148	Abderrahmane ould Mohamed.	1/2
149	El Behloul ould Mohamed.	1/2
152	Daoudi ould Moktar.	1/2
153, 261	Ali ould Mohamed ben Ahmed.	1/2
155	Mohamed ould Beddibes.	1/2
157	Mohamed el Bachir ould Miloud.	1/2
162	Ben Moussa ould bou Hafs.	1/2
164	Mohand ould el Mahdi.	1/2
165	Mohamed ould Amar.	1/2
168, 171	Mohand Kaddour.	1/2
172, 182, 216, 316, 320, 499, 568	Hamou ould Brahim.	1/2
175, 181, 185	Miloud ould Ahmed el Melouki.	1/2
178, 324	Mohamed ould Kaddour.	1/2
188	Miloud ould Liamani.	1/2
199 bis, 239, 289	Tahar ould M'Bareck.	1/2
204, 208, 236	Ben Abdallah ould Mejdoub.	1/2
205	El Haddi ould Bouziane.	1/2
210, 228, 231	Kaddour ould Ahmed M'Bareck.	1/2
219, 254, 305	Brahim ould ben Abdallah.	1/2
220	Ahmed ould ben Toumia.	1/2
221	Ben Toumia ould Tahar.	1/2
240, 241	Tayeb ould Laoughi.	1/2
244	Mohamed ould Kouider.	1/2
249	Zineb bent Aïche.	1/2
268, 284, 287, 298 ..	Caïd Si Sahli ould Mohamed.	1/2
308	Kaddour ould el Mahi ouled Chérif.	1/2
311	Zahra bent Sad.	1/2
314	Sidi Abderrahmane ould Mohamed Laraje.	1/2
323	Boumediane ould el Yamani.	1/2
325, 394, 477, 485, 527.	Amezza ould el Aïd.	1/2
326, 328, 330, 430, 446, 464, 483, 488, 519 ..	Mohamed ben Ramdane.	1/2
327, 329	Brahim ould Daoudi.	1/2
332, 335, 433, 456 ..	El Aïd ould Mohamed.	1/2
333	Talha ould Kaddour.	1/2
334, 417	Touhami ould Abdelouahab.	1/2
336	Mohamed ould Hamza.	1/2
337	M'Bareck ould Hamza.	1/2
338	Amir ould Ali.	1/2
339, 346	Tayeb ould Miloud.	1/2
340, 434, 447, 462 ..	Mohamed ould Mohamed.	1/2
341, 455	Abdallah ould Hammamou.	1/2
342, 391, 435	El Akhder ould Mohamed.	1/2

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	Droits d'eau exprimés en ferdjas.
343, 344, 461	Boumediane ould el Yamani.	1/2
345	Ramdane ould Boumediane.	1/2
347	Ahmed Ramissa.	1/2
348	Mahi ould Ldran.	1/2
349	Naïmi ould Mohamed.	1/2
350, 371	Hamou ben Brahim.	1/2
351	Abderrechid ould Secalli.	1/2
352, 424, 470	Mohamed ould Ali el Haouari.	1/2
353, 358, 422, 443	Bouamar ould Kaddour.	1/2
356, 459	Ben Jerboh ould ben Brahim.	1/2
357, 444	Mohamed ould Ali el Haouari.	1
360, 363, 367	Mahi ould Taleb.	1/2
361	Ali ould Ramdane.	1/2
362, 365	El Messaoud ould Laraje.	1
368	El Aid ould el Aid.	1
369	Smaïn ould Mohamed M'Bareck.	1/2
370, 432, 463	Saïd ould M'Bareck.	1/2
372, 381, 390	Mohamed ould M'Bareck.	1/2
373	Mohamed ould bou el Aïd	1/2
375, 465, 476	El Abdelli ould Ali.	1/2
376, 378, 400, 421, 457, 494, 494 bis, 601	Kaddour ould Abdelhak.	1/2
380	Mohamed ben Miloud.	1/2
382, 395	Boumediane ould ben el Yamani.	1/2
383, 499 bis, 500, 510.	Abderrahmane ben Laraje.	1/2
384, 479	Miloud ould Ahmed.	1/2
385	El Abani ould Abdelkader.	1/2
386	Mohamed ben Brahim.	1/2
387	Mohamed ould Ali.	1/2
388, 436, 439	Kaddour ould Mohamed.	1/2
392	Mohamed ould Filali.	1/2
393	Menouar ould Bediaf.	1/2
401	Zioui ould Badir.	1/2
402, 406, 409	El Guebli ould Mohamed.	1/2
403, 417, 408, 453, 472.	Larbi ould Larbi.	1/2
405, 413	Bouazza ould Brahim.	1/2
411, 491, 544, 560	Ali ben Mahi.	1/2
412	Mammer ould Mahi.	1/2
415	Mohamed ould ben Tahar.	1/2
420, 486, 579, 594, 595, 539, 599	Mahieddine ould Amar, Mohamed ould Amar, Kouider ould Amar et Amouri ould Amar.	3
426	El Habib ould Mohamed bou Afs.	1/2
427, 437	Miloud ould Ahmed.	1/2
428, 438	Messaoud ould Jelloul.	1/2
431	Medjoub ould Bachir.	1/2
440	Mohamed ould Rmina.	1/2
441, 452	Kouider ould Abdellah.	1/2
442, 445, 450	M'Bareck ould el Haouari.	1/2
449	Kouider ould Mansour.	1/2
458, 462	Mohamed ould Mohamed ben Razo- nani.	1/2
466, 468	Mohamed ould Kouider.	1/2
469, 474	Driss ould Jelloul.	1/2
473	Iaher ould Mohamed.	1/2
481	Boujmah ould Mohamed bou Afs.	1/2
493, 542, 592	Ben Saheb ould Jelloul.	1/2
517	Mostafa ould el Rhali.	1/2
530	Châbane ould Jelloul.	1/2
532, 570, 580	Mohamed ould Mohamed Bachir.	1/2
533, 587	Lhabafi ould Abdelkader.	1/2
534	Tahar ould el Habib.	1
535	Mahi ould el Bachir.	1/2
602	Parcelles collectives (n°s 4 et 6 du col- lectif des Beni Mathar).	4
Total pour la séguia des Oulad Kaddour et Fokkra.		94

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	Droits d'eau exprimés en ferdjas.
2 ^{me} groupe		
Séguia Rafaja		
1	Jardin contrôle.	2
2	Loukili ould Slimane (Algérien).	1
3	Boulmama ould Miloud (Algérien).	1/2
4, 44	Kouider ould el Habib	1/2
6, 18, 43, 111	Talha ould Mansour.	1
7	M'Bareck ould Ahmed.	1/6
8	Moha ould Abdallah.	1/4
9	El Menaoui ould Salem.	1/4
10	Belibari ould Brahim.	1/3
11	Taraji ould Messaoud.	1/3
12	Marzouk ould M'Bareck.	1/4
13	Mahmoud ould Salem.	1/4
14	M'Bareck ould el Kheir.	1/4
15	Abdesselem ould El Kheir.	1/4
16	Caïd Sahli ould Lakbmar.	1/2
17	Katan Saoud.	1/2
19	Mohamed ould Sahli.	1
20, 22, 67, 196, 216, 220, 224	Cadi Si Allat.	1
21	Ameur ould Slimane.	1
23	Boujema ould Badaoui.	1
24, 54, 130	Mohamed ould Badaoui.	1
25	Sadik ould Omar.	1
26, 28	Slimane ould Abbou.	1
27, 33, 34, 102, 103	Belkassem ould Abbou.	1
29, 32, 38, 40	El Habib ould Abderrahmane.	1
30, 39	Tahar ould Omar.	1
31, 47, 62, 78, 30, 90 100	Mohamed ould Melloul.	1
35	Lallathom ben Mahi.	1/2
36, 45, 51	Sayah ould Mahi.	1
37, 39, 63	Mohamed ould Daoudi.	1
41	Ali ould Abdelkader.	1
42, 60, 110	Miloud ould Ahmed Taki.	1
46, 49, 50	Tahar ould Mahi.	1
48, 106	Mohamed ould Belkacem.	1
52	Ahmed ould Moussa.	1/2
53	Abdallah Touati.	1
55, 59	Mohamed ould ben Tayeb.	1
56, 58	Bachir ould Slimane.	1
61	Zehzoube ould Yahia.	1
64, 65, 91	Messaoud ould Laraje.	1
68, 87, 88	Sidi Yahia ould Abdelkader.	1
69, 71	Ahmed ould El Haj Miloud.	1
70, 73, 117, 114	El Ayd ould Boudouia.	1
72	Si Mohamed el Baroudi.	1
74, 76, 81, 116	Mostafa ould Abdelkader.	1
75	Abdallah ould Khadir.	1
77, 85, 108, 177	Elayadi ould Khadir.	1
82, 153, 192	Ahmed ould el Haj Abdallah.	2
86, 166, 169, 176	Bendali ould Bounoua.	1
89, 101, 162	Larbi ould Ahmed el Habib.	1
94	Bel Ayd ould Mahieddine.	1
97	Salah ould Daoudi.	1
98	Boujema ould Ahmed.	1
104	Benkimoun.	1/2
107	Kouider ould ben Saïd.	1
109	Yacoub.	1/2
113, 122, 126	Ali ben Tahar Figuigui.	2
115	Boualem ould Kouider.	1
118, 124, 141, 170, 172, 174, 182	Tahar ould Bounoua.	1
119	Mohamed ould Benamar.	1
120, 128, 180, 201	Yahia ould Aïssa.	1

NUMEROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIETAIRES	Droits d'eau exprimés en fedjias.
121, 140, 143, 146, 150	Boumedianeould Ali ben Yahia.	1
123, 127, 151, 154 ..	Mohamed ben Saïd.	1
125, 139, 144, 145, 147, 149	Ameurould Ali.	1
129, 133	Abbouould Boutouala.	1
132, 134, 138, 148, 152, 161, 165, 167, 188, 209, 212	Ben M'Hamedould Ahmed.	1
135, 189, 211	Slimaneould Boutouala.	1
136, 164, 193, 199, 204	Ben Kornaould Mahi.	2
137, 163, 194, 197, 207, 213, 215	Haj Naïmiould Mahi.	3
142	Miloudould Abdelkader.	1
155, 159	Djilaliould bel Haj.	1
156, 186	Mostadiould ben M'Hamed.	1
158, 210	Djellouould Benziane.	1
171	Daoudiould Moktar.	1
178	Ben Saïdould Yahia.	1
181	Cadi Abderrahmane.	1
184	Mohamed Miloudould Naïm.	1
185, 231	Ouleds Sahli.	3
190	Ramdaneould el Mahi.	1
195	Si Mohammed ben Horinaould Tahar.	2
198	Chikli el Haddi.	1/2
200	Zemriould Mohamed M'Barek.	1
205, 225	Abderrahman el Kandzi.	1
206	Mohamed bel Hachmi.	1
217	Touhamiould Mohamed.	1
218	Djellouould Haj Mohamed.	1
219	Miloudould Haj Habib.	2
221	Mohaand Taharould Aïssa.	1
222	El Akhderould Messaoud.	1
226	Maomarould Ghali.	1
227	Hammoudaould Mahiould Tayeb.	2
228	Ramdaneould Mohamed.	1
229, 230	Abdennebiould Ahmed.	2
231	Terrain collectif (1 ^{re} parcelle des Beni-mathar).	2
	Total pour la séguia Rafaia.	96
	<i>Séguia Halg Lassel</i>	
1, 36, 40	El Habibould Abderrahmane.	1
2	Mohamedould Mohamed Moussa.	1
3	Mahiould Mohamed Belkassem.	1
4	M'Barek ou Bachir Ameur, ou Benziane Ouled Slimane.	1
5	Ben Saïdould Yahia, Mohamedould Saïd, Mohamedould Yahia, Ou Yahyaould Aïssa.	1
6	Hammadould bel Habib.	1
7	Slimane ou Kouider Ouled Bel Habib.	2
8	Tahar ou Ben Ali Ouled Bounouna El Ayadiould Kassir.	2
9	Ben Omarould Ali ben Ammou.	2
10, 13, 68, 71	El Akhderould Messaoud.	2
11, 39	Bouziiane ou Aïmer, Ouled Slimane.	2
12	Mekki ben el Yamani.	1
15, 18, 58, 302, 214, 216, 223	Ahmedould Slimane.	2
21	Sayeh ou Tahar, Ouled Smaïk.	1
22	Mohamed, ou Bou Smaha Ouled Daoud.	1
23	Belkassenould Abbou ou Taharould Mahi.	1
30	Taharould Mahi.	1
24, 27, 28, 33, 37	Mohamedould Daoudi.	1

NUMEROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIETAIRES	Droits d'eau exprimés en fedjias.
33	Si Mohamedould el Haj Abdelkader.	1
44, 45, 46, 49, 51	Boujemaould Ahmed.	1
47	Badaouiould Daoudi.	1
50	Yahyaould Jelloul.	1
52	Ahmedould Abdelkader.	1
53	El Behlil Eomyani.	1
54	Mohamedould Boumediane ou Saïdould Mohamed.	1
55, 56	Mejdoubould Moussa.	1
59, 64, 75, 94, 111, 106, 108, 285	Haj Naïmiould Mahi.	1
60, 66, 100	Abderrahmaneould bel Rhaji.	2
61, 85, 88, 91	Slimaneould Boutouala.	1
62, 83	Abdallahould Snoussi.	1
63, 89	Jellouould ben Ziane.	1
65, 112, 117	Ben Normaould el Mahi.	1
67, 70, 74, 77	Ben Mohamedould Mohamed ben Saïd.	1
69, 72, 76, 149, 231 ..	Sidi bel Hormaould Tahar.	1
78	Ramdaneould el Mahi.	1
79, 87	Mostadiould Ahmed ben Saïd.	1
80, 114, 120, 123, 132, 205, 226, 230, 240, 248, 269, 281	El Cadi Si Allal.	3
84, 180	Jillaliould Salem.	1
92	Mohamed ben Saïd.	1
96, 98	Ben Ammarould Ali.	1
99	Ben Aïssaould Ali ben Hammou.	1
102, 104, 110	Rhalima ou Fatma ou Zohra, benat Cheikhould ben Saa.	1
103, 188	Sidi Mostafa ben Abdelkader.	1
115, 122, 133	Sidi Ben M'Hamedould Si Jelloul.	1
118, 125, 182	Sidi Yahyaould Sidi Lahssen.	1
119, 124, 129, 145, 146, 157, 158, 163, 176, 179, 193, 200, 325, 340, 341	Mohamedould el Kaddour.	3
121, 137, 194, 241 ..	Mohamed Taharould el Baïri.	1
134	Mostafaould el Haj el Habib.	1
136, 168, 177, 192, 195	Ahmedould Jilali.	1
139, 148, 143, 169, 178, 196, 114, 337	Mohamed Taharould Aïssa.	3
140, 142, 154, 181, 198	Mammarould el Rhali.	1
141, 150, 338	Abdelkaderould Aïssa.	1
144, 151, 155, 197	Abdelkrimould M'Hamed.	1
147, 173, 339	Aïssaould Kaddour.	1
156, 191, 220	Caïd Ahmedould bel Kheir.	1
159	Mohamed ben Ali.	1
160, 166	Miloudould Mohamed.	1
161, 173, 207, 227, 326	Addouould Mohamed.	1
162, 165	Touhamiould Mohamed.	1
164	Abderrahmaneould el Haj Mohamed.	1
167, 172	Aïssaould Mohamed.	1
183, 187, 232, 262, 272, 292, 296	Abbouould Mohamed Mahi.	1
184, 208, 253, 284, 317	Abdennebiould Mohamed.	1
185, 204, 309, 310, 313	Lahssenould el Mahi.	1
189, 306, 327	Boumedianeould Mohamed.	1
190, 307	Bachirould Mohamed.	1
199, 215, 245, 275, 318	Kaddourould el Farch.	1
203, 219, 277, 303, 321	Zehzouheould Aïssa.	1
209, 212	Brahimiould Nelkassem.	1
210, 266, 336	Kouiderould Boualem.	1
217, 232, 247, 256, 280, 390	Jellouould Mohamed el Mahi.	1
213, 273, 286	El Aïdould el Mahi.	1/2
218, 225, 235, 265	Abderrahmaneould el Mahi.	1

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	Droits d'eau exprimés en forélias.	NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	Droits d'eau exprimés en forélias.
222, 239, 250	Mohamed ould Bou Allal.	1	8, 19, 312	Miloud ould Hallou.	1
224, 233, 255, 264, 267, 289, 293	Chabanne ould Mohamed.	1	11, 14, 16, 18, 31, 308, 321, 364	Srhir Kouider ould el Habib.	1 1/4
228, 329	Mohamed ould Ammara.	1 1/2	12, 15, 23, 28, 37, 38, 268	Mohamed ould Ahmed Moussa.	1
229	Sidi Mohamed Brahim el Kendsi.	1	24, 186, 217, 222, 239, 251, 264, 270	Belabbas ould Hamdoun.	1
249, 254, 282, 283	Mohamed ould Ouassini.	1	25, 249	Si Brahim ould Abderrahmane.	1
251, 333	Boujema ould el Miloud.	1	26	Srhir ben Djilloul.	1
252	El Farech ould el Miloud.	1	27, 42, 62, 64, 70, 72, 83, 112, 120, 159, 179, 182, 241, 253	Si Allal bel Haj Mohamed.	2 1/3
257, 276, 288, 331	Ramdane ould Mohamed.	1	29, 40, 49, 171, 174, 267, 358	Mohamed ould Djelloul.	1
260	Si Jillali ould Tayeb.	1	30, 33, 50	Si Ahmed ould Miloud.	1
261	Si Tayeb ould Si Rhali.	1	32	Ahmed ould Moktar.	1
297	Mokadem Boumediane.	2	34, 47, 58, 60, 63, 77, 81, 113, 144, 226, 244, 247, 254, 258, 343	Si Mohamed ould Si Tabar.	3
298	Moussa ould el Aïdi.	1	35	Haj Mohand ben Aïssa.	1
299, 316, 330	Miloud ould Bouziane.	1	36	Zahoum bent Djelloul.	1
300, 323	El Haj ould Mohamed M'Barek.	1	39, 56, 61, 71, 73, 78, 121, 123, 146, 151, 172, 188, 196, 218, 227, 246, 248, 256	Si Miloud ould Haj el Habib.	2
301, 314	Soufa ould Mohamed.	1	41, 48, 360, 367	Boujema ould Ahmed.	2
302	Abdelouahab ould Belkassem.	1	43	Ben Dalli ould Bounoua.	1
304, 328	Mohamed ould el Akhder.	1	44, 46, 54	Abdelkader ould Mohamed el Lah- mayani.	1
305	Mohamed ould Taleb.	1	45	Ahmed ould Sliman.	1
311, 332	Mokadem Moussa.	1	51, 53, 149	Messaoud ould Abdallah.	1
312	Khalima ben Belkassem.	1	52	Miloud ould Mohand Miloud.	1
313	Boujenane ould Mohamed.	1	55, 85, 156	M'Bareck ould el Habib.	1
315	El Habid ould el Fareh.	1	57, 115, 139, 143	Si Mohamed Baroudi.	1
342	Terrain collectif (1 ^{er} , 7 ^e , 8 ^e et 9 ^e par- celles du collectif des Beni Mathar).	8	59, 105	Mohamed ould bou Jema.	1
	Total pour la séguia Halg Lassel.	116	65, 84, 97	Boujemane ould Beni Aïcha.	1
	<i>Séguia Chorfa</i>		66, 76, 89, 107	Miloud ould Sliman.	1
1, 27, 40, 56, 59	Moulay Larbi ben Smaïn.	3	67	Ali ould el Habib.	1
2, 10, 35, 47	Moulay Djilali ben Smaïn.	2	68	Ali ould Beni Aïche.	1
3, 21, 37	Moulay Mohamed ben Smaïn.	2	69	Si Belkasem ould Si Boujemane.	1
4, 11, 9, 22, 32, 61	Moulay Ahmed ben Smaïn.	4 1/2	74	Si Ahmed ould Sidi Abdesselem.	1
5, 18, 44	Moulay Ahmed ben Abdelmalek.	2	75	Si Boujenane ould Si Belkassem.	1
6, 20, 43	Moulay Ahmed ben Lahssen.	1	79, 108, 150	Abdallah ould el Bachir.	1
7	Moulay Habib Abdelkrin.	1	80	Schoul ould el Habib.	1
8, 12, 46	Moulay Hassen ben Mohamed.	1 1/2	82	Abdelkader ould el Amara.	1
13, 15, 25	Moulay Ahmed ben Slimane.	1	86, 111	Chadh ould el Amara.	2
14	Moulay Abdelkader ben Sessi.	1	87	Belaïd ould Mohamed Shrir.	1 1/2
16, 42, 30, 51, 54	Moulay Ali ben Larbi.	1	88, 281, 195, 199	Ben Talha ould bel Bachir.	1 1/2
17, 23, 31	Moulay Ali ben Smaïn.	1	90, 98	Ben Abdelkader ould Miloud.	1
19, 55	Moulay Brahim ben Smaïn.	1	91, 252	J'did ould ben Aïche.	2
24, 34, 45, 50, 53	Moulay el Maddi ben Djilali.	2	92, 274	Mokhalifa bent Bou Arfa.	1 1/4
26, 57	Moulay el Habib ben Smaïn.	1	93, 137, 142, 153, 223, 265	Larbi ould bel Bachir.	3
28	Moulay Abdelmalek ben Slimane.	1	94, 119, 165, 206, 255, 273	Yahya ould bel Kheir.	1 1/2
29	Moulay Lahssen ben Smaïn.	1	95, 116	Chikli ould el Abd.	1 1/2
33, 58	Moulay Lahssen ben Mohamed.	2	96, 109, 177	Ahmed ould Mohamed Ahmed.	1
36, 39	Moulay Smaïn ben Lasri.	1	99, 106, 131, 169	Boualem ould Miloud.	1
38	Mohamed Mostafa ould Moulay Sli- mane.	1	100, 140, 183, 216	Abdelkader ould Lakhdar.	1
48	Moulay Djilali ben Lasri.	1	101	Smaïn ould el Habib.	1 1/2
49, 52	Moulay Mohamed ben Slimane.	2	102	Lalla Aïcha bent Sidi Ahmed.	1
60	Moulay Abdelkader ben Brahim.	1	103, 104, 130, 132, 168	Moussa ould Ahmed.	1
62	Moulay Abdelkader ben el Habib.	1	110, 117, 134	Mazouz ben Mohamed.	1
	Total pour la séguia Chorfa.	36	114	Ben Ammar ould Kaddour bel Kech.	1
	<i>Séguia Haouaria</i>		118, 163, 166, 170, 191	Kaddour ould bel Kheir.	1
1, 213, 319, 323, 369	Lakdar ould Yahya.	1	124	El Habib ould el Habib.	1 1/2
2, 318	Zahzouhe ould Yahya.	1			
3	Bel Kheir ben Hallou.	1			
4, 7, 10, 17, 21, 320, 322, 362, 370	Hammou ould el Habib.	1			
5, 13, 309	Mansour ould el Habib.	1			
6, 9, 22, 209, 212, 310, 313, 314, 316, 363	Mekki ould Yamani.	2			
368					

NUMEROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIETAIRES	Droits d'eau exprimés en feddas.
125, 271	El Ayd ould Mohamed.	1/2
127	Srhir ben Tayeb.	1/2
128	El Habib ould Mahi.	1/2
135, 147, 173, 185, 225, 269	Sidi Mostafa ben Abdelkader.	1
136, 153	Si Ahmed ould Haj el Habib.	1
141, 197	Sidi Yahya ould Sidi Lassen.	1
143, 148	Si Jelloul ould Si Bounoua.	1/2
157, 192, 219, 263, 283.	Abdelkader ould Zitormi.	1
160	El Abed ould Mohamed bel Mahi.	1/4
161	Si Jilali ould Si Tayeb.	1
162, 242	Mohamed Touhami.	1
167, 187, 229, 232	Belkassem ould Kaddour.	1
175, 249	Haj Mohamed el Hammari.	1
176	Si Mohamed Laraje.	2/3
181, 228	Cherifia bent Abdelkader.	1/2
220, 262, 272	Mohamed ould Belkassem.	1
221, 290, 295, 299, 304.	Abderrahmane ould Haj Mohamed.	1
224, 259, 260	Mohamed ould Driss.	1
235, 237, 243, 270, 276.	Tahar ould bel Guebli.	1
236, 266, 275	Tayeb ould Zaki.	1
238, 277, 293	Ahmed ould Hamdoun.	1/2
257	Mohamed ould Mohamed Abdallah.	1
282	Ben Allou Abderrahmane ould Moha- med Hamida ould Boumediane.	1
289	Tahar ould Abdelkrim.	1
291, 292, 294, 298, 300, 305, 307	Ben Abbou ould Larbi.	1
301	Daoudia bent Mohamed.	1/2
308, 311	Slimane bel Habib et Kouider bel Habib.	1
324	Bel Touhami ould Hafa.	1/2
326, 331, 335	Mohamed ould Mohamed Belkassen.	1
327, 338, 332	Messaouda bent Mohamed.	1/2
325, 328, 333, 336, 337, 340, 350	El Mahi ould Mohamed Belkassen.	1 1/2
329, 345, 352, 355	Ahmed ould Abdelkader.	2
330, 341, 348	El Mahi ould Mohand Belkassen et Mohamed ould Mohamed Belkassen.	1
339, 346, 349	Chibani ould Belkassen.	1
342	Meryem bent Mohamed et Khadra bent Mohamed.	1
344	Hamou ould Brahim.	1
347	Mazouza ben Jelloul.	1/2
351	Fatma bent Mohamed.	1/2
353	Si Moha ben Tahar et Sidi Ali ben Tahar.	1
354, 372	Ben Addou ould Znati.	1
356, 365, 373	El Akhdir ould ben Saada.	1
357, 361, 366, 371	Mohamed ben Daoudi.	2
359	Mohamed ben Ahmed.	1
	Total pour la séguia Haouaria.	106
	<i>Séguia Barania</i>	
193	Ahmed Moussa ould Hamdoun.	1
194	El Aïd ould Mohamed.	1
200, 204, 306	Hamida ould ben Ahmed.	2
202, 211	Srhir ould ben Halloud.	1
205, 307	Boumediane ben Abdelkader.	1/2
207	Boujemaa ould Mohamed.	1
208	Djilali ould ben Talha.	1
209, 212	Mekki ben el Yamani et Srhir ben Hallou.	1
214	Djilali ould Abdelkader.	1
215	Ben Talha ould bel Bachir.	1/2
	Total pour la séguia Barania.	10

NUMEROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIETAIRES	Droits d'eau exprimés en feddas.
	<i>Séguia Kibritia</i>	
1	Mohamed ould Ahmed Moussa.	2
2	Boujemâ ould Ahmed.	1
3	Si Bounouar.	1
4, 7, 10, 14, 27, 51, 56, 60, 67, 72, 105, 116, 122, 135, 137, 171, 188, 191, 208, 223, 226, 236, 246, 262	Cadi Si Allal.	3
5, 73, 87, 101, 261	Ramdane ould Mohamed.	3
6, 9, 13	Yahya ould M'Barek.	1
8, 23	Miloud ould M'Barek.	1
11	Kouider ould Mohamed Brahim.	1
12	Ahmed bel Habib.	1
15, 16, 264	Mostafa ould Abdelkader.	1
17	Abdelkader ould Hamiani.	1
18, 26, 33	Kaddour ould Mohamed Miloud.	1
19, 41, 44, 52	Cheikh Ahmed ould el Habib.	1
20, 25	Aïssa ould Mohand Hamiani.	1
21, 29, 31	Me'loub ould Mohand Larbi.	1
22	El Habib ould Mohand Hamiani.	1
24	Idid ould M'Barek.	1
28, 43	Boujemâ ould Mahi.	1
30, 48, 55, 69, 75, 136, 160, 161, 265	Miloud ould Haj el Habib.	2
32, 34, 42	M'Bareck ould el Habib.	2
35, 38, 54	El Habib ould Mahi.	1
36	Ali ould el Habib.	1
37	Smaïa ould el Habib.	1
39	Mohand el Baroudi.	1
45, 63, 71	Ahmed ould Slimane.	1
46, 59, 68, 76, 120, 127, 141, 198, 227, 235, 263	Mohand ben Tahar.	2
47, 53, 140, 145, 162, 221	Yahya ould Lahsen.	2
57, 61, 192, 206, 220.	Abderrahmane ould Laraj.	2
58	El Haj ould Mohand M'Bareck.	2
59, 68, 76	Mohamed ould Tahar (dit Mohamed bel Korma).	2
64	Ali ould Benaïch.	1
65	Boujemane ould Benaïch.	1
66	Abdelkrim ould ben Kaddour.	1
70, 81, 91, 93, 103, 131, 142, 149, 152, 214, 257	Abdennebi ould Ahmed.	2
74, 79	Ahmed ould Mohamed.	1
77, 78	Djelloul ould Mohand Mahi.	1
80, 123, 143, 148, 158, 239	Mohamed ould Abdesselem.	1
83	Lassen ould Mahi.	1
84	M'Bareck ould Mohamed.	1
85	El Aïd ould Mahi.	1
86	Aïssa ould Slimane.	1
88, 111, 258	Mohamed ould Mohamed.	1
89	Kouider ould Benalem.	1
90, 114, 232, 248, 253.	Ahmed ould bel Kheir.	2
92	Rabah ould Ahmed.	1/2
95, 100	Boujemâ ould Miloud.	1
96	Tahar ben Zemmori (revendiqué par Miloud ould Slimane).	1
97, 106, 108	Derouiche ould Jelloul.	1
98	Abderrahmane ould Mahi.	1
102, 109, 116, 124	Abbou ould Mohamed Mahi.	1
104, 144, 151, 234, 236, 250	Chabane ould Mohamed Mahi.	2

NUMEROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIETAIRES	Droits d'eau exprimés en fedjias
107, 128, 139, 150, 153.	Mohamed ould el Ouassini.	1
110	Taleb Si Bachir.	1
112, 113, 243	Kouider ould Mohamed.	2
117, 147	Mohamed ould Kaddour.	1
118, 130, 134	Kaddour ould Faraj.	1
126	Miloud ould Mohamed.	1
129, 133, 240	Touhami ould Mohamed.	1
132, 249	Zahia bent el Rhali.	1
138, 164	Tayeb Bescali.	1 1/3
146	Aïssa ould Kaddour.	1
154	Brahim ould Belkassem.	1
155	Bentali.	1/3
156	Zinet bent Belkassem.	1/3
163, 230, 245	Mohamed ould Ammara.	1
165	Litige entre Boumediane ould Mahan- dali et Abderrahmane Kendsi.	2
166, 173, 200, 207, 224,	Zehzothe ould Aïssa.	1
167	Bachir ould Mohand Ali ould Abder- rahmane Kendsi.	1
168, 170	Boumediane ould Mohand Ali.	1
174, 212, 222	Abdelouahab ould Belkassem.	1
175, 177, 180, 196, 199, 202, 203, 214	Abdallah ould Taïeb.	1
176, 204, 211, 216	Ahmed ould Taleb.	1
178, 189, 195	Souia ould Taleb.	1
181, 218	Miloud ould Bouziane.	1
183	Abdelkader ould Moussa.	1
201	Moussa ould el Aïd.	1
228, 242, 241	Ben Abdallah ould Kaddour.	1
251, 259	Si Ahmed ben Allal.	1
252	Fatma bent Ben Ali.	1
254	Si Bouama ben Chichi.	1
	Total pour la séguia Kibritia..	96
	3 ^e groupe	
	Séguia Ghafouria	
1, 3	Souyah ould Mohamed.	2
2	Ahmed ould Mohamed.	1/30
4, 6	Souyah ould Mohamed, Ahmed ould Mohamed, Mohamed ould Moha- med, Abdallah ould Mohamed, Mohamed ould Mohamed, Arbia bent Mohamed, Fatma bent Moha- med.	4
5, 23	Ben Zirari ould Embarek.	1 1/3
7, 11, 46	Abdelkader ould Lakkar, Mahi ould Kaddour, Mokadem ould Larbi, Mohamed ould Cheikh.	4
8	Miloud ould el Badri.	1 2/3
9, 41	Ben Abdallah ould Mohamed.	1
10, 22, 28, 30	Caïd ben Abdallah, Cheikh ould Bou- bekeur, Ahmed ould el Haj Mi- loud.	9 9/30
12, 20, 31, 36	Boujenane ould Mohamed.	2/3
13, 17, 32, 39	Yahia ould Mohamed.	2
14, 38	Kouider ould Moussa.	1
15, 42	El Haouari ould bou Terfass, Moha- med ould Sahli, Mohamed ould ben Ahmed.	5 1/3
16, 24, 26, 34, 44	Miloud ould Bouziane.	3 3/4
18	Fatma bent Mohamed, Kheira bent Mohamed.	1/4
20, 21, 29, 35	Mokadem Moussa.	3 1/2
25, 37	Moussa ould el Aïd.	2

NUMEROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIETAIRES	Droits d'eau exprimés en fedjias
27	Aïssa ould el Aïd.	1 1/10
33	Mohamed ould Othmani.	2/3
40, 45	Embarek ould el Badri.	1 1/5
46	Cheikh ould bel Abdallah.	1
48	Bachir ould el Aïd.	1
48	Kaddour ould bou Bekkeur.	1
51	Zahrouh.	1/5
52	Collectif des Beni Mathar.	2
	Total pour la séguia Ghafouria..	50

ART. 5. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS
abrogeant l'arrêté du 1^{er} juillet 1939 portant ouverture
et fermeture de la chasse pendant la saison 1939-1940.**

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse et, notamment, son article 10, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1939 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1939-1940 ;

En raison des événements actuels,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du 1^{er} juillet 1939 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1939-1940 est abrogé.

Rabat, le 4 septembre 1939.

BOUDY.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS
relatif à la destruction des lapins.**

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1938 autorisant la destruction des lapins sur les terrains compris dans la région de Rabat et le territoire de Port-Lyautey ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1939 modifiant l'arrêté précité du 30 décembre 1938 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1939 portant abrogation de l'arrêté du 1^{er} juillet 1939 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pendant la saison 1939-1940 ;

Considérant que, dans les circonstances actuelles, l'emploi du fusil dans les campagnes peut présenter de sérieux inconvénients,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont et demeurent abrogés les arrêtés des 30 décembre 1938 et 6 juillet 1939 autorisant la destruction des lapins sur les terrains compris dans la région de Rabat et le territoire de Port-Lyautey.

Rabat, le 12 septembre 1939.

BOUDY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS
relatif à la destruction des lapins.**

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté du 19 mai 1939 autorisant la destruction des lapins dans certaines parties du territoire de la tribu des Guerrouane du sud (région de Meknès) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1939 portant abrogation de l'arrêté du 1^{er} juillet 1939 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pendant la saison 1939-1940 ;

Considérant que, dans les circonstances actuelles, l'emploi du fusil dans les campagnes peut présenter de sérieux inconvénients,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1^{er} et 5 de l'arrêté du 19 mai 1939 autorisant la destruction des lapins dans certaines parties du territoire de la tribu des Guerrouane du sud (région de Meknès), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Les propriétaires ou possesseurs de terrains « compris dans la zone limitée par un liséré rose sur le plan annexé « à l'original du présent arrêté, sont autorisés à détruire sur leurs « terres, les lapins qui causent des dommages à leurs plantations.

« Cette zone est limitée :

« Au nord-est, par l'oued Bou Idder jusqu'à Dar-Caïd-Ali, puis « par la piste n° 35 joignant ce point à Aïn-Lola ;

« Au sud-est, par la piste n° 24 de la piste ci-dessus jusqu'au « souk Es Sebt ;

« Au sud-ouest, par la piste du souk Es Sebt au Ras-Djari ;

« Au nord-ouest, par la piste n° 25 du Ras-Djari à Meknès « jusqu'à l'oued Bou Idder ;

« Les moyens de destruction autorisés sont les pièges métalli- « ques, le furet, la bourse et le bâton, à l'exclusion de tous autres « procédés, en particulier de l'incendie, du fusil et du poison. »

« *Article 5.* — Le présent arrêté portera effet jusqu'au 1^{er} juil- « let 1940. »

Rabat, le 18 septembre 1939.

BOUDY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS
relatif à la destruction des lapins.**

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1939 autorisant la destruction des lapins dans certaines parties du cercle d'Ouezzane (région de Fès) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1939 portant abrogation de l'arrêté du 1^{er} juillet 1939 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pendant la saison 1939-1940 ;

Considérant que, dans les circonstances actuelles, l'emploi du fusil dans les campagnes peut présenter de sérieux inconvénients,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du 16 juin 1939 autorisant la destruction des lapins dans certaines parties du cercle d'Ouezzane (région de Fès) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Les propriétaires ou possesseurs de terrains « compris dans la zone limitée par un liséré rose sur le plan annexé « à l'original du présent arrêté, sont autorisés à détruire sur leurs « terres, les lapins qui causent des dommages à leurs plantations.

« Cette zone est limitée :

« Au nord-est et à l'est, par la piste d'El-Ounsar au camp de « l'Adir par Rhouïba, puis par la piste du camp de l'Adir à Zem- « mourène jusqu'à l'oued Biod, enfin par cet oued jusqu'au mara- « bout de Sidi Raho ou Raho ;

« Au sud-est, par la limite administrative du cercle d'Ouezzane qui se confond avec les limites des lots de colonisation

« n° 11, 10, 9, 6, 7 et 8 depuis le marabout de Sidi Raho ou Raho « jusqu'à hauteur du village de Beni-Oual ;

« A l'ouest, par la limite ouest du lot de colonisation n° 8, « puis par la piste passant par les villages de Sougra et des Oulad « Sidi Ben Azouz et rejoignant la route de Rabat à Ouezzane à l'ex- « trémité ouest du lot de colonisation n° 1, ensuite par cette route « jusqu'à l'oued Mellah et par cet oued jusqu'à son confluent avec « l'oued Solda et, enfin, par la piste de l'oued Solda à El-Ounsar « par la kelaa Mtimer.

« Les moyens de destruction autorisés sont les pièges métalli- « ques, le furet, la bourse et le bâton, à l'exclusion de tous autres « procédés, en particulier de l'incendie, du fusil et du poison. »

« *Article 2.* — Les propriétaires ou possesseurs pourront déléguer « leur droit de destruction à d'autres personnes en leur donnant « par écrit des autorisations spéciales et nominatives dont les « bénéficiaires devront toujours être munis, et qui devront être « exhibées à toute réquisition des agents chargés de la police de la « chasse. »

« *Article 3.* — Les lapins pris dans les conditions susvisées ne « pourront être transportés, colportés ou mis en vente que s'ils « sont accompagnés d'un permis de colportage mentionnant leur « nombre, leur origine et leur destination ainsi que le nom du « transporteur.

« Ce permis, délivré par les autorités locales en vue d'un seul « transport, devra être présenté à toute réquisition des agents « chargés de la police de la chasse et de ceux chargés de la percep- « tion des droits de porte. »

« *Article 4.* — Les lapins pris par application du présent arrêté « ne pourront être transportés, colportés ou mis en vente hors de « la zone ci-dessus définie, à l'intérieur de laquelle la destruction « est autorisée. »

« *Article 5.* — Le présent arrêté portera effet jusqu'au 1^{er} juil- « let 1940. »

Rabat, le 13 septembre 1939.

BOUDY.

**NOMINATION DE L'AGENT GÉNÉRAL
DES SÉQUESTRES DE GUERRE AU MAROC.**

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 20 septembre 1939, M. Emile LAFFONT, directeur de l'enregistrement en service détaché, chargé de l'inspection des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc, est nommé agent général des séquestres de guerre du Maroc.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.**

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêtés du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 13 septembre 1939 :

M. LAURANS Bernard, chef de bureau de 1^{re} classe, est promu chef de bureau hors classe, à compter du 1^{er} octobre 1939.

M. FAIT Ludovic, chef de bureau de 2^e classe, est promu chef de bureau de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} octobre 1939.

M. BERNARD Lucien, sous-chef de bureau de 1^{re} classe, est promu sous-chef de bureau hors classe, à compter du 1^{er} octobre 1939.

M. MÜHL Henri, rédacteur principal de 3^e classe, est promu rédacteur principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1939.

M. JASON Fernand, rédacteur principal de 3^e classe, est promu rédacteur principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1939.

M^{me} BLAQUIÈRE Lucie, dame dactylographe de 5^e classe, est promue dame dactylographe de 4^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1939.

JUSTICE FRANÇAISE

SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 9 août 1939, M. MARTIN Louis, commis principal hors classe, à compter du 1^{er} novembre 1938, est reclassé commis principal hors classe, à compter du 1^{er} novembre 1937 (interprétation des dispositions de l'article 9 du dahir du 30 février 1930).



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 22 mars 1939, M. REMAURY Henri, contrôleur de 1^{re} classe, est nommé inspecteur de 2^e classe des impôts et contributions, à compter du 1^{er} avril 1939.

Par arrêtés du chef du service du contrôle financier et de la comptabilité, en date du 18 juillet 1939, sont nommés commis stagiaires, à compter du 16 juillet 1939 :

MM. AUDIFFREN Maurice, BONNAL Max, CABANNES Paul, COLAS Gérard, DEVBAY Paul, DIVET Louis, DOGEDROY Yves, KIENER Séraphin, LE FOLLEZOU François, reçus aux concours des 13 juin et 3 juillet 1939 pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers.

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 18 août 1939, M. DRUFIN Raymond, contrôleur de 1^{re} classe, est nommé contrôleur principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} août 1939.

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 18 août 1939, sont promus, à compter du 1^{er} août 1939 :

Contrôleur de 1^{re} classe

M. SUBIELA Edouard, contrôleur de 2^e classe.

Commis principal hors classe

M. BEAUCHET-FILLEAU Henri, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 3^e classe

M. GUERRINI Dominique, commis de 1^{re} classe.

Par arrêté du chef du service de l'enregistrement et du timbre p.i., en date du 19 août 1939, M. TREUILLET Armand-Henri, commis principal de 3^e classe, est promu commis principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} août 1939.

Par arrêté du chef du service de l'enregistrement et du timbre p.i., en date du 19 août 1939, M. LAGAZE Fernand, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1939.

Par arrêté du chef du service de l'enregistrement et du timbre p.i., en date du 26 août 1939, M. TRAMIER Jean, commis auxiliaire, est nommé commis stagiaire, à compter du 16 juillet 1939.



DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 17 août 1939, sont promus, à compter du 1^{er} septembre 1939 :

Commis de 1^{re} classe

M. HERVELIN Elie, commis de 2^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe

M. PIETRI Camille, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe.

Conducteur principal de 4^e classe

M. BATTU Robert, conducteur de 1^{re} classe.

Conducteur de 1^{re} classe

M. DESPRÉS Louis, conducteur de 2^e classe.

Agent technique principal de 2^e classe

M. CASSAR Cyprien, agent technique principal de 3^e classe.

Gardien de phare de 3^e classe

M. MOHAMED BEN AHMED, gardien de phare de 4^e classe.

Gardien de phare de 4^e classe

M. CHANTOISELLE Auguste, gardien de phare de 5^e classe.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêtés du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 1^{er} septembre 1939, sont promus dans le personnel de la direction des affaires politiques :

(à compter du 1^{er} septembre 1939)

Chef de comptabilité principal hors classe (2^e échelon)

M. DISSARD Joseph, chef de comptabilité principal hors classe (1^{er} échelon).

Commis principal hors classe

M. HUMBERT Jean, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 2^e classe

M. DECIS Jean, commis principal de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. BOUTONNET Armand, commis de 1^{re} classe.

Collecteur principal de 3^e classe

M. GRELON Lucien, collecteur principal de 4^e classe.

(à compter du 21 septembre 1939)

Commis principal de 1^{re} classe

M. PERDRIGEAT Adoïs, commis principal de 2^e classe.

Par décision du directeur des affaires politiques, en date du 11 septembre 1939, M. BARNOU Julien, commis de classe exceptionnelle à la région de Casablanca, atteint par la limite d'âge le 30 novembre 1939, est maintenu dans ses fonctions au delà de cette date et pour la durée de la mobilisation.

Par décision du directeur des affaires politiques, en date du 11 septembre 1939, M. BRER Louis, agent auxiliaire de la 3^e catégorie exerçant les fonctions de commis au bureau des affaires indigènes de Missour, atteint par la limite d'âge le 19 septembre 1939, est maintenu dans ses fonctions au delà de cette date et pour la durée de la mobilisation.



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date des 17, 20, 21 avril, 5 juillet, 7 et 9 août 1939, sont nommés :

(à compter du 1^{er} janvier 1939)

Brigadier de 5^e classe

M. SUEL Gabriel, gardien de la paix de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1939)

Inspecteur sous-chef de 2^e classe

M. LOULIDI ARDELJELIL BEN SELLAM, inspecteur de 2^e classe.

Gardien de la paix stagiaire

M. M'HAMED BEN JILALI LAHRACH BEN ABDALLAH.

(à compter du 1^{er} juin 1939)

Secrétaire adjoint stagiaire

M. COURVILLE Henri-Charles-Edouard.

Gardien de la paix stagiaire

MM. GIROD Raymond, PLANÇON Marcel, TRITSCH Emile, COUSTOU Raymond et AUER Joseph (orphelins de guerre), DEJOIE Guy, DESLOGES Victor et COLIN Marius (anciens combattants), COMMES Germain, FOISSOTTE Georges-Louis, BLASCO Jean, MOULAN Maurice, GARCIA Clovis et BORDONADO Albert.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 3 juillet 1939, sont promus :

(à compter du 1^{er} mars 1939)

Secrétaire adjoint hors classe (1^{er} échelon)

M. COVÈS Valentin, secrétaire adjoint de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} mai 1939)

Secrétaire adjoint de 1^{re} classe

M. BAZINET Pierre, secrétaire adjoint de 2^e classe.

Secrétaire adjoint de 3^e classe

M. FORT André, secrétaire adjoint de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} juin 1939)

Secrétaire adjoint de 3^e classe

MM. GUERRERO Edouard, DIENNET Emile et MUNOS Alfred, secrétaires adjoints de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet)
Inspecteur chef de 1^{re} classe

M. ROSSEZ Henri, inspecteur chef de 2^e classe.

Par arrêtés du directeur de la sécurité publique, en date des 7, 19 août et 1^{er} septembre 1939, sont nommés :

(à compter du 1^{er} juillet 1939)

Gardien de la paix stagiaire

MM. GRISAUD Jean, ESTÈVE Robert (orphelins de guerre) et LE PERSONNIC Yves (ancien combattant).

(à compter du 1^{er} août 1939)

Inspecteur chef de 5^e classe

M. MALBOS Lmile, secrétaire adjoint de 3^e classe.

Secrétaire adjoint de 5^e classe

M. PEPAY Etienne, gardien de la paix de 4^e classe.

Par arrêtés du directeur de la sécurité publique, en date des 11 février et 3 juillet 1939, sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leur grade :

(à compter du 16 décembre 1938)

M. BASTOU Georges, gardien de la paix de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} juin 1939)

MM. SANS Henri, AGENEAU Pierre et POLVERELLI Jean-Baptiste, commissaires de police stagiaires.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 11 août 1939, le gardien de la paix de 2^e classe ARDALAH BEN ABDEL-KADER BEN TAHAR BARLOULI, dont la démission de son emploi a été acceptée à compter du 1^{er} septembre 1939, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à cette même date.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 23 août 1939, le brigadier hors classe (1^{er} échelon) BOUCHAIB BEN BOUCHAIB BEN BRAHIM est licencié de ses fonctions pour inaptitude physique à compter du 1^{er} octobre 1939, et rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à cette même date.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 31 août 1939, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaires : orphelins de feu Tourreau Louis.

Grade du père : ex-garde des eaux et forêts.

Nature de la pension : réversion de la pension principale n° 1208.

Montant des pensions temporaires :

Pension principale : 16.464 francs.

Jouissance : 19 juillet 1939.

RÉVISION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 31 août 1939, sont révisées sur les bases suivantes les pensions civiles ci-dessous :

Nos	NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	NOUVEAU TAUX		RÉPARTITION DES PARTS CONTRIBUTIVES		
		BASE	COMPLÉMENTAIRE	MAROC	MÉTROPOLE	ALGÉRIE
1	Baudilaire, née Jacquot	14.661	»	13.686	»	»
2	Dupuy Auguste	(Sans changement)	(Sans changement)	8.288	975	»
3	Getten Henri-Félix	37.149	»	24.064	7.873	7.839
4	Gelin Francis	25.960	»	23.833	13.085	»
5	Journé Emmanuel	40.477	12.509	23.010	2.127	»
5 bis	Journé Emmanuel (maj. enf.)	4.047	1.250	2.301	17.467	»
6	Lamy, née Michaud	(Sans changement)	4.517	11.885	1.746	»
7	Maria Marius	24.208	11.971	20.252	3.315	»
8	Reumaux Raphaël	(Sans changement)	(Sans changement)	14.191	3.956	»
9	Charif Omar	37.123	14.018	28.220	8.209	»
10	Durand Louis	20.007	8.800	18.053	»	8.903
11	Kleitz César	10.713	5.315	8.576	»	1.954
11 bis	Kleitz César (maj. enfants)	1.071	531	857	»	2.137
12	Maudon Jean-Baptiste	14.118	6.544	13.432	»	214
13	Paccianus Louis	21.810	7.569	15.579	»	686
14	Romani Dominique	18.000	6.977	14.133	»	6.231
15	Rivaille Gustave	27.066	8.143	16.425	»	3.867
16	Venier Eugène	(Sans changement)	5.042	6.045	»	10.641
17	Bordet Henri	30.893	8.960	18.380	»	8.354
18	Metour Paul	42.715	15.545	31.341	»	C. I. Col. 12.513
19	Valin Albert	(Sans changement)	13.806	24.868	»	11.374
20	Crispel Pierre	18.300	8.868	»	2.930	7.402
21	Robin Louis	14.851	»	»	»	»

CLASSEMENT
dans la hiérarchie spéciale des affaires indigènes
et des renseignements.

Par décision résidentielle en date du 11 septembre 1939, est classé dans la hiérarchie spéciale des affaires indigènes et des renseignements :

En qualité de chef de bureau de 2^e classe
(à compter du 1^{er} septembre 1939, rang du 1^{er} juin 1939)

Le capitaine d'infanterie h.c. Roux Georges, de la région de Fès.

PARTIE NON OFFICIELLE

AJOURNEMENT DE CONCOURS

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 12 septembre 1939, le concours pour l'attribution de trois emplois de commissaire de police, dont un réservé aux mutilés de guerre, et, à défaut, à certains anciens combattants et aux orphelins de guerre, qui devait s'ouvrir le 10 octobre 1939, est ajourné.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique en date du 15 septembre 1939, le concours professionnel pour l'accession au grade de surveillant commis-greffier de prison qui devait avoir lieu le 10 octobre 1939 est reporté à une date ultérieure.

ADDITIF A LA LISTE DU PERSONNEL MEDICAL
autorisé à exercer au 1^{er} janvier 1939, publiée au « Bulletin officiel » n° 1396 du 28 juillet 1939.

Dans la liste des sages-femmes autorisées à exercer à Casablanca (page 1137).

Ajouter :

NOM ET PRÉNOMS	DATE DU RÉQUISIT	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION d'exercer au Maroc
M ^{lle} PENET Claire- Virginie	17 juil. 1926	Paris	3 nov. 1928

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service du contrôle financier et de la comptabilité

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés :

LE 25 SEPTEMBRE 1939. — *Tertib et prestations 1939 des indigènes* : circonscription de : Guercif, Oulad Raho ; Taza-ville, pachalik ; Khemissèt, Aït Abbou, Hajjama, Aït Jaddine ; Rabat-banlieue, Beni Abid ; Marchand, Gueffiane (caïds Haïdi ben Mohamed ben Raho), Mezarâa ; Petitjean, Zirara et Sflata ; Oujda-banlieue, Mehaya-sud ; Ouezzane-ville pachalik ; Mogador, Korimat ; Sidi-Bennour, Oulad Bouzerara-nord, Oulad Bouaziz-nord et Oulad Amor-ouest ; Mazagan-ville, pachalik ; Aït Ourir, Galoua-nord ; Fès-banlieue, Aït Ayache, Cherarda ; Fès-ville, pachalik ; Casablanca-banlieue, Oulad Ziane ; Benahmed, Oulad M'Rah ; bureau de Tahar-Souk, Marnissa ; Ksar-es-Souk, Aït Izdeg de Ksar-es-Souk ; cercle d'Azilal, Aït Attab et Aït Ougoudid ; bureau de Tinerhir, Aït Atta du Sarho ; bureau de Tleta des Beni Oulid, Beni Oulid, Senhaja de Doll.

LE 28 SEPTEMBRE 1939. — Bureau des affaires indigènes de Saka, Beni bou Yahi, El Kbab, Imzinatène ; Rhafsaï, Beni Brahim, Beni Melloul, Beni M'Ka ; circonscription d'Azemmour, Chtouka ; Benahmed, M'Lal ; Berrechid, Oulad Harriz-est ; Mogador-banlieue, Idda ou Gourd ; Tamanar, Aït Tameur, Teroual, Setta ; Chemaïa, Zeraa ; Safi-banlieue, Temra ; Khemissèt, Khezazna, Messarha, Aït Ali ou Lahcène ; Seltat, M'Zamza-sud ; Had-Kourt, Beni Malek-sud ; Tsoul, Tsoul ; Taïnest, Ouerba ; Guercif, Haouara.

LE 2 OCTOBRE 1939. — *Patente et taxe d'habitation 1939* : Casablanca-nord, 5^e arrondissement, secteur 1 (art. 16.501 à 17.657), secteur 2 (art. 26.001 à 27.110) ; Fès-médina, secteur 3, 2^e partie (art. 14.501 à 18.465) ; Marrakech-médina, Américains ; Fès-ville nouvelle, Américains.

LE 9 OCTOBRE 1939. — *Patentes et taxe d'habitation 1939* : Khemissèt ; Mogador.

Taxe urbaine 1939 : Khemissèt ; Casablanca-nord, 5^e arrondissement, secteur 3 (art. 37.001 à 37.803) ; Mogador et Mogador domaine public maritime ; Souk-Djemâa-Sahim.

Taxe d'habitation 1939 : Mogador domaine public maritime.

*Le chef du service du contrôle financier
et de la comptabilité,*

R. PICTON.

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 27 mai 1939 pendant la 2^{me} décade du mois d'août 1939.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 ^{er} juin 1939 au 31 mai 1940	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 ^{me} décade du mois d'août 1939	Antérieurs	Totaux
Animaux vivants :					
Chevaux	Têtes	800	"	1	1
Chevaux destinés à la boucherie	"	8.000	48	357	905
Mulets et mules	"	400	12	182	194
Baudets étalons	"	200	"	"	"
Bœufs de l'espèce bovine	"	(1) 30.000	519	7.276	7.795
Bœufs de l'espèce ovine	"	250.000	3.554	86.757	90.311
Bœufs de l'espèce caprine	"	5.000	331	3.582	3.913
Bœufs de l'espèce porcine	Quintaux	(2) 33.000	104	766	870
Volailles vivantes	"	1.250	92	162	194
Produits et dérivés d'animaux :					
Vandres fraîches, vandres réfrigérées et vandres congelées :					
A. — De porc	"	4.000	"	"	"
B. — De mouton	"	(3) 35.000	895	9.538	10.433
C. — De bœuf	"	4.000	"	260	260
D. — De cheval	"	2.000	"	"	"
E. — De caprins	"	250	"	"	"
Vandres salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	2.800	33	290	323
Vandres préparées de porc	"	800	"	17	17
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	2.000	6	264	270
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barilleis ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	800	"	64	64
Conserves de vandres	"	2.000	1	39	40
Boyaux	"	2.500	125	168	293
Laines en masse, carbonisées et déchets de laine carbonisés	"	1.500	41	182	223
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	50	"	"	"
Grins préparés ou triés	"	500	"	1	1
Pois peignés ou cardés et pois en bottes	"	"	"	"	"
Grasses animales, autres que de poisson :					
A. — Suifs	"	1.000	"	209	209
B. — Saïndoux	"	"	"	"	"
C. — Huiles de saïndoux	"	"	"	"	"
Cire	"	3.000	"	397	397
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier frais	"	75.000	888	5.792	6.680
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier séchés ou congelés	"	20.000	"	1.981	1.981
Miel naturel pur	"	1.500	"	3	3
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	100	840	940
Pêches :					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exception des sardines)	"	(4) 11.000	299	2.266	2.565
Sardines salées pressées	"	5.000	73	533	606
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	53.500	1.846	8.781	10.627
Matières dures à tailler :					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
Farineux alimentaires :					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	20.655	58.662	79.317
Blé dur en grains	"	200.000	"	"	"
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains	"	250.000	10.532	34.456	44.988
Orge en grains	"	2.300.000	33.015	207.667	240.682
Orge pour brasserie	"	200.000	"	"	"
Selgie en grains	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains	"	900.000	12.283	3.283	15.566
Légumes secs en grains et leurs farines :					
Fèves et féverolles	"	300.000	16.941	59.985	76.926
Haricots	"	1.000	137	73	210
Lentilles	"	(5) 40.000	4.373	14.939	19.312
Pois ronds :					
De semence	"	100.000	5.822	5.307	11.129
A casser	"	22.500	188	470	658
Décortiqués, brisés ou cassés	"	12.500	561	2.338	2.899
Autres	"	5.000	"	"	"
Sorgho ou dari en grains	"	30.000	"	"	"
Millet en grains	"	30.000	756	3.202	3.958
Alpêtre en grains	"	50.000	2.452	11.306	13.758
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	60.000	"	"	"

(1) Dont 12.000 têtes au moins à destination de l'Algérie. — (2) Dont 9.500 quintaux au moins de porcs d'élevage. — (3) Dont 15.000 quintaux au moins de viande congelée. — (4) Dont 6.000 quintaux à destination de l'Algérie. — (5) A l'exclusion des lentilles vertes

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1939 au 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 ^{me} décade du mois d'août 1939	Antérieurs	Totaux
<i>Fruits et grains :</i>					
<i>Fruits de table ou autres, frais non forcés :</i>					
Amandes	Quintaux	1.000	"	11	11
Bananes	"	150	"	"	"
Carrobes, caroubes ou carouges, entières, concassées, en grumeaux ou en farines	"	(1) 10.000	"	"	"
Citrons	"	25.000	"	7	7
Oranges douces et amères	"	(2,3) 225.000	"	24	24
Mandarines et satsumas	"	30.000	"	"	"
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées	"	30.000	"	"	"
Figues	"	100	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	700	"	700	700
Raisins de table ordinaires	"	1.000	"	27	27
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1939	"	1.000	"	"	"
Battes propres à la consommation	"	1.000	"	"	"
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange	"	1.200	170	638	808
<i>Fruits de table ou autres secs ou tapés :</i>					
Amandes et noisettes en coques	"	2.000	"	9	9
Amandes et noisettes sans coques	"	15.000	83	144	227
Figues propres à la consommation	"	300	"	"	"
Noix en coques	"	750	"	"	"
Noix sans coques	"	100	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
<i>Fruits de table ou autres, confits ou conservés :</i>					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	"	10.000	1.690	295	1.985
B. — Autres	"	(4) 10.000	219	324	543
Autre vert	"	10	"	"	"
<i>Graines et fruits oléagineux :</i>					
Lin	"	300.000	17.795	39.302	57.097
Ricin	"	30.000	"	275	275
Sésame	"	5.000	"	"	"
Olives	"	7.000	"	"	"
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	409	201	610
Graines à enssemencer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	"	20.000	156	2.331	2.487
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre	"	200	"	"	"
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	"	1	1
Piment	"	300	"	271	271
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
<i>Huiles fixes pures :</i>					
D'olives	"	40.000	145	359	504
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	"	"
<i>Huiles volatiles ou essences :</i>					
A. — De fleurs	"	250	"	10	10
B. — Autres	"	350	"	1	1
Gomme arabique	"	200	"	10	10
Goudron végétal	"	100	"	1	1
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	"	200	"	35	86
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement	"	1.500	"	66	66
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	2.000	"	106	106
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Perches, élançons et échalis bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	"	1.500	"	"	"
<i>Liège brut, rapé ou en planches :</i>					
Liège de reproduction	"	57.000	"	2.140	2.140
Liège mâle et déchets	"	40.000	"	5.945	5.945
Charbon de bois et de chènevottes	"	2.500	418	1.561	1.979
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint	"	5.000	"	"	"
Coton cardé en feuilles	"	1.000	"	"	"
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"
<i>Teintures et tanins :</i>					
Écorces à tan moulu et écorces de mimosa moulu ou non	"	25.000	"	3	3
Feuilles de henné	"	500	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
<i>Légumes frais :</i>					
Tomates	"	154.250	"	71.039	71.039
Haricots verts	"	14.500	"	120	120

(1) Au moins à destination de l'Algérie. — (2) 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie, dont 10.000 ne pourront être expédiés qu'après le 1^{er} avril 1940. — (3) Dont 20.000 quintaux destinés à des usages industriels. — (4) Dont 3.000 quintaux réservés aux olives conservées.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 ^{er} juin 1939 au 31 mai 1940	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 ^{me} décade du mois d'août 1939	Antérieurs	Totaux
Oignons dont la tige a été desséchée pour en permettre la conservation	Quintaux	10.000	"	1.286	1.286
Melons	"	2.500	"	994	994
Aulx dont la tige a été desséchée pour en permettre la conservation	"	500	"	5	5
Poivrons	"	4.000	"	1.314	1.314
Fonds d'artichauts et piments destinés à des usages industriels	"	(1) 1.000	"	"	"
Haricots frais à écosser, courgettes, aubergines	"	7.500	"	831	831
Autres légumes	"	36.250	"	1.572	1.572
Légumes salés au confit, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	727	7.257	7.984
Jus de tomates	"	1.000	"	"	"
Légumes desséchés (moras)	"	17.000	"	3.515	3.515
Paille de millet à balais	"	15.000	"	"	"
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulières lavées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	100.000	"	"	"
Houille, anthracite	Tonnes	150.000	2.500	11.940	14.440
Huiles de pétrole	Id.	10.000	"	975	975
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	Quintaux	52.000	"	"	"
Piomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	450.000	25.420	69.451	94.871
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	12	129	141
Perles en verre et autres, vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc. etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	150	"	1	1
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	300	"	1	1
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	"	50.000	391	4.736	5.127
Couvertures de laine tissées	Mètres carrés	150	"	9	9
Tissus de laine mélangée	Quintaux	400	"	67	75
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	7	48	55
<i>Peaux et pelletteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreux ou d'agneaux	"	700	7	23	30
Peaux chamoussées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dite « illall »	"	500	1	9	10
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(2) 3.500	2	18	20
Maroquinerie	"	1.100	19	164	183
Couvertures d'albums pour collections	"	400	8	84	92
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	20	"	"	"
Ceintures en cuir ouvré	"	20	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	20	"	"	"
Pelletteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	Kilos	1.000	"	6 kg. 961	6 kg. 961
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	3.000	25 kg.	108 kg.	133 kg.
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	Quintaux	150	"	2	2
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	6	70	76
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	"	1	1
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	3	3
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	"	400	3	55	58
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	"	"
Cadres en bois de toutes dimensions	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	241	1.001	1.242
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé, vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	12	19	31
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	"	12	12
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège mi-ouvré en petits cubes ou carrés découpés ou non pour la fabrication des bouchons ordinaires, planches ou plaques préparées pour la fabrication des bouchons ordinaires	"	2.500	"	"	"
Liège ouvré : bouchons	"	500	"	160	160
Liège ouvré : flotteurs	"	500	"	79	79
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaillé, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	4	4

(1) A destination de l'Algérie. — (2) Dont 100 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

RELEVÉ DES QUANTITÉS DE MARCHANDISES D'ORIGINE ALGÉRIENNE
importées au bénéfice du régime préférentiel institué par le dahir du 18 juin 1936 (modifié par le dahir du 30 juin 1937)
en faveur du régime frontalier algéro-marocain, pendant le mois d'août 1939.

ESPÈCE DES PRODUITS	UNITE	MOIS COURANT		ANTÉRIEURS		TOTAL GÉNÉRAL	
		Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
Peaux brutes, fraîches, sèches	Kilos	4.288	46.960	6.436	57.059	10.724	104.019
Laines en peaux ou en masses, brutes, peignées et déchets.	"	1.511	9.452	400	2.328	1.911	11.780
Suifs	"	15.306	47.604	5.319	14.921	20.625	62.525
Fromages de toutes sortes	"	744	1.490	526	1.220	1.270	2.710
Bourres frais ou salés	"	21	269	263	450	284	719
Boyaux salés	"	3.377	153.934	6.821	359.266	10.198	513.200
Poissons frais	"	450	360	850	1.120	1.300	1.480
Poissons conservés	"	36	180	"	"	36	180
Légumes secs :							
Fèves et féverolles	"	40	50	230	454	270	504
Pois	"	500	1.090	"	"	500	1.090
Pois pointus	"	280	400	362	724	642	1.124
Autres	"	1.414	560	"	"	1.414	560
Pommes de terre	"	1.980	3.836	"	"	1.980	3.836
Fruits frais :							
Citrons	"	588	1.000	744	1.500	1.332	2.500
Raisins frais	"	1.728	2.871	1.832	4.989	3.560	7.860
Pommes	"	720	814	180	360	900	1.174
Poires	"	96	148	1.488	3.602	1.584	3.750
Pêches, brugnons	"	10.333	17.612	2.307	5.079	12.640	22.691
Autres	"	70	79	9.030	33.571	9.100	33.650
Fruits secs :							
Dattes	"	376	452	70	105	446	557
Fruits confits ou conservés : olives.....	"	1.942	6.765	2.588	9.324	4.530	16.089
Graines à semencer	"	3	260	"	"	3	260
Tabacs en feuilles	"	"	"	106.120	517.000	106.120	517.000
Cigares et cigarettes	"	2.559	33.155	369,9	16.500	2.928,9	49.655
Huile d'olives	"	33	180	30	240	63	420
Feuilles médicinales	"	114	57	178	645	292	702
Bois de mine	"	"	"	164.510	84.454	164.510	84.454
Teintures et tanins	"	686	3.306	2.753	11.183	3.439	14.480
Légumes frais	"	3.359	2.512	1.687	1.470	5.046	3.982
Bière en fûts	Litres	57.620	53.899	70.824	62.382	128.444	116.281
Bière en bouteilles.....	"	"	"	975	1.500	975	1.500
Poterles	Kilos	"	"	52	28	52	28
Pierres et terres	"	1.646	900	300	150	1.946	1.050
Plâtre	"	27.850	5.350	34.000	6.800	61.850	12.150
Gaz carbonique liquide	"	300	888	3.600	6.283	3.900	7.171
Chlorure de sodium	"	44.580	8.305	2.300	345	46.880	8.740
Tapis de laine	Mètres carrés	315,52	21.215	214,55	15.850	530,07	37.065
Vêtements en laine	Kilos	196	10.045	55	2.325	251	12.370
Couvertures de laine	"	89	4.585	"	"	89	4.585
Peaux préparées	"	5.357	80.454	4.194	78.139	9.551	158.593
Babouches	"	952	22.085	509	10.412	1.461	32.497
Objets d'ornement en cuivre	"	"	"	3	70	3	70
Machines agricoles	"	1.577	11.813	7.604	99.950	9.181	111.763
Mobilier en bois	"	104	520	760	4.680	864	5.200
Cordages	"	"	"	1.260	1.260	1.260	1.260
Vannerie de toutes sortes	"	"	"	128	154	128	154
Nattes d'alfa et de jonc	"	12	50	"	"	12	50
Bouchons en liège	"	23	625	43	628	66	1.253
TOTAUX			556.220		1.418.520		1.974.740